RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 05981
Numéro SIREN : 750 324 154
Nom ou dénomination : CITAGONE

Ce dépôt a été enregistré le 07/02/2017 sous le numéro de dépôt 13243

1701326001

DATE DEPOT : 2017-02-07

NUMERO DE DEPOT : 2017R013243

N° GESTION : 2012B05981

N° SIREN : 750324154

DENOMINATION : CITAGONE

ADRESSE : 95 boulevard Beaumarchais 75003 Paris

DATE D'ACTE : 2017/01/21

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

1° PF du 21/01/2017 - MS

06 du 21/01/2017

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris

07 FEV. 2017

2012805981

numéro de dépôt

13243

CITAGONE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE A CAPITAL VARIABLE
SIEGE SOCIAL : 95 BOULEVARD BEAUMARCHAIS
75003 PARIS
R.C.S. PARIS B 750 324 154

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

REUNION DU 21 JANVIER 2017

1 - LIEU DE REUNION : Hôtel MERCURE LYON CENTRE CHATEAU PERRACHE, 12 Cours de Verdun Rambeau, 69002 LYON

2 - HORAIRE D'OUVERTURE : 9 heures 30

3 - CONVOCATION

3.2. - Mode :

- Associés : Lettres individuelles adressées le 4 janvier 2017.
- Commissaire aux comptes : Lettre recommandée AR adressée le 4 janvier 2017.

4 - ORGANISATION DE LA REUNION :

4.1. - Participants à la réunion :

4.1.1. – Commissaire aux comptes :

Le CABINET ERIC GUITON AUDIT SARL est ...

4.1.2. - Associés :

	NOMBRE	NOMBRE D'ACTIONS
Présents et votants par correspondance	66	679
Représentés	11	58
TOTAUX	77	737

Actions présentes :

Mentions :

- Coordonnées des Associés présents ;
- Coordonnées des Associés représentés et de leurs mandataires ;
- Coordonnées des Associés ayant voté par correspondance.

4.2. - Feuille de présence :

Mentions :

- Coordonnées des Associés présents ;
- Coordonnées des Associés représentés et de leurs mandataires ;
- Bulletins de vote.

Signature :

Chaque Associé ou mandataire présent a signé la feuille de présence, lors de son entrée en séance.

4.3. Bureau :

- Président : M. Gilles FAGES, en sa qualité de Président.

- Secrétaire : M Franck LE MEVEL

Sur la base de ces constatations, le Bureau déclare l'Assemblée régulière et compétente pour statuer sur son ordre du jour.

5 - DOCUMENTS DEPOSES SUR LE BUREAU :

- Double de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes ; accusé de réception de celui-ci ;

- Double des lettres de convocation des Associés ;

- Feuille de présence et procurations des Associés représentés ;

- Rapport du Président ;

- Liste des Associés ;

- Exposé des motifs et texte des projets de résolutions émanant du Président.

6 - DROIT DE COMMUNICATION PREALABLE DES ASSOCIÉS :

Tous les documents pour lesquels les Associés disposent d'un droit de communication ont été tenus, au siège social, à leur disposition, dans les délais réglementaires.

L'Assemblée reconnaît l'exactitude des déclarations concernant l'information des Associés.

7 - ORDRE DU JOUR :

- Adaptation des Statuts au regard notamment du nouveau mode d'Administration de la Société ;

- Adaptation corrélative du Règlement Intérieur ;

- Questions diverses.

8 - DEBATS ET DISCUSSIONS :

Le Président fait procéder à la lecture de ses rapports.

Le Président complète ces lectures par tous renseignements demandés et à l'issue des débats, il est demandé aux Associés de se prononcer sur les résolutions figurant à l'ordre du jour.

9 - ADOPTION DES RESOLUTIONS :

RESOLUTION N° UN – ADAPTATION DES STATUTS AU REGARD NOTAMMENT DU NOUVEAU MODE D'ADMINISTRATION :

Sur proposition du Comité de Direction et du Président,

L'Assemblée Générale des Associés

A) DECIDE DE MODIFIER

- le mode de gouvernance de la Société en substituant un Conseil d'Administration au Comité de Direction actuellement existant et en créant un Comité de Pilotage, en instituant la possibilité de créer d'autres Comités (Comité d'Orientation Stratégique et Comité d'Engagement),
- les règles de transmission des actions et de droits de vote en les renforçant.

B) MODIFIE en conséquence

- Les Articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, des Statuts, les termes « Conseil d'Administration » étant substitués aux termes « Comité de Direction ».

- L'alinéa 10.2.1. de l'Article 10, les termes « *Coopérative des Architecteurs* » étant remplacés par les termes « *Compagnie des Architecteurs* ».

- Le (ii) de l'alinéa 12.1 de l'Article 12 « Exclusion » comme suit : « *(ii) manquement à ses obligations et devoirs vis à vis de la Société, résultant des Statuts et/ou du Règlement Intérieur de celle-ci* »,

- L'Article 13 « Transmission : Règles de fond » comme suit :

Article 13 – Transmission : Règles de fond (nouvelle rédaction)	**Article 13 – Transmission : Règles de fond (ancienne rédaction)**
Les transmissions (notamment transferts, mutations, cessions, apports y compris par voie de fusion ou scission, transmission universelle du patrimoine) à titre onéreux ou à titre gratuit (donations, successions) ou dans le cadre de dissolution de communauté conjugale ou de changement de régime matrimonial,	13.1. – Les transmissions (notamment transferts, mutations, cessions, apports y compris par voie de fusion ou scission, transmission universelle du patrimoine) à titre onéreux
(i) les transmissions entre associés de la Société, y compris entre associés personnes physiques membres d'une même SAR elle-même associée de la COOPAR, entre une telle SAR et les	(i) entre associés personnes physiques membres d'une même SAR elle-même associée de la COOPAR, entre une telle SAR et les associés personnes physiques de celle-ci, entre une telle SAR et une SAR PROMOTION contrôlée par ladite SAR et/ou les associés de celle-ci SONT LIBRES.

associés personnes physiques de celle-ci, entre une telle SAR et une SAR PROMOTION contrôlée par ladite SAR et/ou les associés de celle-ci,

(ii) . les transmissions à tout tiers quelconque,

NE SONT PAS LIBRES ET DOIVENT ETRE PREALABLEMENT ET NECESSAIREMENT AGREEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

(ii) à toute autre personne, y compris à d'autres SAR même associées de la COOPAR dès lors que les transmettants ne sont pas associés desdites SAR, SONT SOUMISES A L'AGREMENT NECESSAIRE ET PREALABLE DU COMITE DE DIRECTION.

13.2. – Les transmissions à titre gratuit (notamment successions, donations, dissolutions de communauté conjugale) NE SONT PAS LIBRES ET DOIVENT ETRE PREALABLEMENT ET NECESSAIREMENT AGREEES PAR LE COMITE DE DIRECTION.

Toutefois, cet agrément n'est pas requis si le bénéficiaire d'une telle transmission est déjà associé dans la même SAR elle-même associée de la COOPAR.

les deux derniers paragraphes sans changement.

- En fin de l'alinéa (b) de l'article 16 « Actions : Droits et obligations y attachés », il est ajouté la phrase suivante : « *Le droit de vote attaché aux actions est défini et spécifié infra section 25.4* » ; dans l'alinéa g du même article 16, les termes « *conformément à* » *sont remplacés par les termes « dans les conditions de ».*

- Le Titre VI « ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE » est entièrement refondu et aura désormais la rédaction suivante :

TITRE VI *(nouvelle rédaction)*

DIRECTION, ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 19 – Organes de Direction

19.1. – Président de la Société

19.1.1. – Qualité et nomination

Le Président du Conseil d'Administration est également le Président de la Société, cumulant ces deux qualités et les fonctions y attachées.

La désignation de son Président par le Conseil d'Administration emporte nomination de celui-ci en qualité de Président de la Société. Ne peut être Président de la Société l'Administrateur de celle-ci qui serait également Président de la COOPAR et/ou de la Société ARCHITECTEURS ASSOCIES et/ou d'une autre filiale de l'une et/ou de l'autre de celles-ci.

19.1.2. – Durée, cessation, renouvellement, cumul, limite d'âge et rémunération des fonctions de Président.

TITRE VI (ancienne rédaction)

DIRECTION - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 19 – Organes de Direction

19.1. – Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique, associé de la Société ou d'une SAR associée.

Le Président peut avoir la qualité de salarié de la Société.

19.1.1. – Nomination

Le premier Président est nommé et la durée de son mandat fixée par les fondateurs dans les Statuts constitutifs.

En cours de vie sociale, le Président est nommé ou renouvelé par le Comité de Direction.

19.1.2. – Durée des fonctions - Rémunération

Le mandat de Président peut être à

La durée du mandat de Président de la Société est celle du mandat d'Administrateur de celui-ci.

Le mandat de Président peut être révoqué avant terme ou renouvelé à son terme par le Conseil d'Administration, s'il y a eu lieu, dans ce dernier cas, à renouvellement de son mandat d'Administrateur au sein de la Société ARCHITECTEURS ASSOCIES et de la Société ; le mandat de Président cesse de plein droit si celui-ci fait personnellement l'objet d'une procédure de surendettement, faillite, liquidation judiciaire, mise en tutelle ou curatelle ou de sanctions emportant déchéance du droit de diriger des sociétés commerciales.

Le mandat de Président n'est pas soumis aux règles de limitation du nombre de mandats de dirigeants sociaux et d'interdiction de cumuls applicables aux présidents directeurs généraux de sociétés anonymes.

Le Président de la Société est soumis à la limite d'âge prévue pour les Administrateurs.

Les fonctions de Président de la Société peuvent être rémunérées ou exercées à titre gratuit ; s'il y a lieu à rémunération, celle-ci et ses conditions sont décidées par le Conseil d'Administration.

19.2. – Pouvoirs du Président

19.2.1. - Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de celle-ci, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par les Statuts ou la Loi au Conseil d'Administration ou à la Collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société se trouve engagée, même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers le savait ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts étant insuffisante à constituer cette preuve.

19.2.2. - Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, durée déterminée ou indéterminée.

S'il est à durée déterminée, son titulaire est rééligible.

La durée, la rémunération du mandat de Président sont fixées par le Comité de Direction.

19.1.3. – Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par l'arrivée du terme, sauf renouvellement, ou de l'âge limite, sauf dérogation, soit par la démission, soit par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment, suivant décision du Comité de Direction.

En outre, le mandat de Président cesse de plein droit si ce dernier fait l'objet personnellement d'une procédure de surendettement, de déconfiture, de redressement ou de liquidation judiciaire, d'une mise en tutelle ou en curatelle, de sanctions comportant déchéance du droit de diriger des sociétés commerciales.

19.1.4. – Cumul de mandats sociaux

Le mandat de Président n'est pas soumis aux règles de limitation du nombre de mandats ou d'interdiction de cumuls applicables aux mandataires sociaux des sociétés anonymes.

19.1.5. – Limite d'âge

Le Président doit être âgé de moins de 70 ans.

Lorsque cette limite d'âge est atteinte, le Président est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision du Comité de Direction pourvoyant à son remplacement, sauf prorogation par ledit Comité par période d'un an, dans la limite globale de trois (3) années.

19.1.6. – Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de celle-ci, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par les Statuts au Comité de Direction ou à la Collectivité des associés par la Loi ou par

sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil d'Administration ou de la Collectivité des associés pour les décisions ou opérations en relevant en vertu des Statuts ou de la Loi.

19.2.3. - Sont ainsi soumises à l'autorisation ou à l'accord préalable du Conseil d'Administration les décisions suivantes :

- o toute décision ou opération sociale significative autre que de gestion courante, concernant la stratégie, le développement, le financement, l'endettement, la situation patrimoniale et/ou financière et/ou économique de la Société ;
- o l'arrêté définitif des comptes annuels et de l'affectation du résultat annuel, des plans stratégiques et de développement, des plans d'investissement et de financement.

A ce titre, le Président devra obtenir l'autorisation préalable du Conseil d'Administration pour la prise et la mise en œuvre des décisions ci-après :

- acquérir ou céder un bien ou un droit immobilier, un fonds d'industrie ou de commerce, une marque, un brevet pour un montant par opération supérieur à 50.000 euros,
- prendre ou mettre en location-gérance tout fonds d'industrie ou de commerce,
- créer une filiale ou prendre un intérêt ou une participation dans une société représentant plus de 5% du capital de celle-ci,
- prendre toute participation ou intérêt dans toute société ou groupement dont chaque associé ou membre est indéfiniment et solidairement responsable du passif social,
- participer, directement ou indirectement, notamment par prise d'intérêt dans toute société, à toute opération de marchand de biens, de lotissement, de promotion, de construction dont il résulte pour la Société des obligations ou engagements d'un montant unitaire (par opération) supérieur à 20.000 euros,
- mettre en place tout plan d'options de souscription ou d'achat d'actions, de plans d'attribution d'actions gratuites au bénéfice du personnel salarié ou des mandataires sociaux de

les Statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société se trouve engagée, même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers le savait ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts étant insuffisante à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve de l'autorisation préalable du Comité de Direction ou de la Collectivité des associés pour les décisions ou opérations en relevant en vertu des Statuts ou de la Loi.

Sont ainsi soumises à l'autorisation ou à l'accord préalable du Comité de Direction les décisions suivantes :

- o toute décision ou opération sociale significative autre que de gestion courante, concernant la stratégie, le développement, le financement, l'endettement, la situation patrimoniale et/ou financière et/ou économique de la Société ;
- o l'arrêté définitif des comptes annuels, des plans stratégiques et de développement, des plans d'investissement et de financement.

A ce titre, le Président devra obtenir l'autorisation préalable du Comité de Direction pour :

- acquérir ou céder un bien ou un droit immobilier, un fonds d'industrie ou de commerce, une marque, un brevet, un intérêt ou une participation dans toute société pour un montant supérieur à 50.000 euros,
- créer une filiale ou prendre un intérêt ou une participation dans une société représentant plus de 5% du capital de celle-ci,
- prendre toute participation ou intérêt dans toute société ou groupement dont chaque associé ou membre est indéfiniment et solidairement responsable du passif social,
- prendre ou mettre en location-gérance tout fonds d'industrie ou de commerce,
- participer, directement ou indirectement, notamment par prise

la Société et/ou des sociétés liées à celle-ci,
- proposer des modifications statutaires à l'Assemblée générale extraordinaire des associés,
- proposer l'affectation du résultat et la fixation du dividende de chaque exercice écoulé à l'Assemblée générale ordinaire annuelle des associés,
- souscrire des emprunts, concours, facilités bancaires d'un montant unitaire supérieur à 50.000 euros,
- constituer des sûretés sur les biens sociaux,
- accorder des cautions ou avals,
- recruter toute personne en qualité de cadre.

Toute décision ou opération ci-dessus visée pourra toutefois être prise ou réalisée sans autorisation préalable du Conseil d'Administration si elle a été prévue, inscrite et chiffrée dans les budgets et plans de financement annuels établis par le Président et validés par le Conseil d'Administration ; toutefois, tout dépassement de l'engagement pour lequel une décision ou opération a été budgétée doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Le Président rend compte chaque trimestre au Conseil d'Administration de l'utilisation des autorisations données.

19.2.4. – Les délégués du Comité d'Entreprise, s'il y a lieu, exercent auprès du Président les droits définis aux articles L. 2323-62 et suivants du Code du Travail.

19.2.5. – Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation limitée et partielle de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées ; ces délégations subsistent même lorsque le Président délégant vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

19.3. – Directeurs Généraux

19.3.1. – Faculté et pouvoirs

Aux côtés du Président peuvent être désignés un ou plusieurs Directeurs Généraux disposant à titre habituel des d'intérêt dans toute société, à toute opération de marchand de biens, de lotissement, de promotion, de construction dont il résulte pour la Société des obligations ou engagements d'un montant unitaire (par opération) supérieur à 20.000 euros,
- mettre en place tout plan d'options de souscription ou d'achat d'actions, de plans d'attribution d'actions gratuites au bénéfice du personnel salarié ou des mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés liées à celle-ci,
- proposer des modifications statutaires à l'Assemblée générale extraordinaire des associés,
- proposer l'affectation du résultat et la fixation du dividende de chaque exercice écoulé à l'Assemblée générale ordinaire annuelle des associés,
- souscrire des emprunts, concours, facilités bancaires d'un montant unitaire supérieur à 50.000 euros,
- constituer des sûretés sur les biens sociaux,
- accorder des cautions ou avals,
- recruter toute personne en qualité de cadre.

Toute décision ou opération ci-dessus visée pourra être prise ou réalisée sans autorisation préalable du Comité de Direction si elle a été prévue, inscrite et chiffrée dans les budgets et plans de financement annuels établis par le Président et validés par le Comité de Direction ; toutefois, tout dépassement de l'engagement pour lequel une décision ou opération a été budgétée doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Comité de Direction.

Le Président rend compte chaque trimestre au Comité de Direction de l'utilisation des autorisations données.

19.1.7. – Les délégués du Comité d'Entreprise, s'il y a lieu, exercent auprès du Président les droits définis aux articles L. 2323-62 et suivants du Code du Travail.

19.1.8. – Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation limitée et partielle de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées ;

mêmes pouvoirs que ceux du Président, notamment celui d'engager la Société, dans la limite de l'objet social, sous le contrôle du Président et sous réserve des pouvoirs, accords et autorisations expressément attribués ou conférés au Conseil d'Administration par les Statuts ainsi que de ceux attribués à la Collectivité des associés par la Loi ou les Statuts.

19.3.2. – Nomination

Le ou les Directeurs Généraux sont nommés ou renouvelés par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président.

19.3.3. – Durée des fonctions - Rémunération

Le mandat de Directeur Général est à durée déterminée, laquelle ne peut excéder quatre (4) ans ; il peut être renouvelé.

La durée, la rémunération du mandat du ou des Directeurs Généraux sont fixées par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président.

19.3.4. – Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par l'arrivée du terme, sauf renouvellement, ou de l'âge limite, sauf dérogation, soit par la démission, soit par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment, suivant décision ordinaire du Conseil d'Administration.

En outre, le mandat de Directeur Général cesse de plein droit si ce dernier fait l'objet personnellement d'une procédure de surendettement, faillite, liquidation judiciaire, mise en tutelle ou curatelle ou de sanctions comportant déchéance du droit de diriger des sociétés commerciales.

19.3.5. – Cumul de mandats sociaux

Le mandat de Directeur Général n'est pas soumis aux règles de limitation du nombre de mandats ou d'interdiction de cumuls applicables aux mandataires sociaux des sociétés anonymes.

19.3.6. – Limite d'âge

Le ou les Directeurs Généraux doivent être âgés de moins de 70 ans.

ces délégations subsistent même lorsque le Président délégant vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

19.2. – Directeurs Généraux

19.2.1. – Faculté et pouvoirs

Aux côtés du Président peuvent être désignés un ou plusieurs Directeurs Généraux disposant à titre habituel des mêmes pouvoirs que ceux du Président, notamment celui d'engager la Société, dans la limite de l'objet social, sous le contrôle du Président et sous réserve des pouvoirs, accords et autorisations expressément attribués ou conférés au Comité de Direction par les Statuts ainsi que de ceux attribués à la Collectivité des associés par la Loi ou les Statuts.

19.2.2. – Nomination

S'il y a lieu à mise en place d'un ou plusieurs Directeurs Généraux à la création de la Société, ils seront nommés par les fondateurs dans les Statuts constitutifs.

En cours de vie sociale, le ou les Directeurs Généraux sont nommés ou renouvelés par le Comité de Direction, sur proposition du Président.

19.2.3. – Durée des fonctions - Rémunération

Le mandat de Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée.

S'il est à durée déterminée, son titulaire est rééligible.

La durée, la rémunération du mandat du ou des Directeurs Généraux sont fixées par le Comité de Direction, sur proposition du Président.

19.2.4. – Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par l'arrivée du terme, sauf renouvellement, ou de l'âge limite, sauf dérogation, soit par la démission, soit par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment, suivant décision ordinaire du Comité de Direction.

Lorsque cette limite d'âge est atteinte, le Directeur Général concerné est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision du Conseil d'Administration pourvoyant à son remplacement, sauf prorogation par ledit Conseil par période d'un an, dans la limite globale de quatre années.

Article 20 – Conseil d'Administration

Il est institué un Conseil d'Administration.

20.1. – Composition - Nomination - Durée – Qualité - Cessation – Renouvellement – Limite d'âge – Cumul - Rémunération

20.1.1. – Le Conseil d'Administration est composé de cinq (5) membres au moins et de douze (12) membres au plus.

20.1.2. – Sont nommés membres du Conseil d'Administration par l'Assemblée générale des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions collectives ordinaires les personnes ayant la qualité d'administrateurs en fonction de la société ARCHITECTEURS ASSOCIES.

20.1.3. – Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour quatre (4) ans. La durée du mandat d'un Administrateur est identique à celle de son mandat d'administrateur au sein de la société ARCHITECTEURS ASSOCIES.

Les mandats d'Administrateurs sont renouvelés par quart, tous les ans, lors de chaque Assemblée Annuelle, les deux premiers de gré à gré ou par tirage au sort ou, encore, par consensus, ensuite selon l'ancienneté des membres, à l'identique des renouvellements concomitants au sein de la société ARCHITECTEURS ASSOCIES.

20.1.4. – Le mandat d'un Administrateur peut être révoqué avant son terme, par Assemblée générale ordinaire des associés. Son renouvellement n'est possible que si la personne concernée est toujours Administrateur en fonction dans la société ARCHITECTEURS ASSOCIES, notamment suite à renouvellement au niveau de celle-ci.

Le mandat d'Administrateur cesse de plein droit si son titulaire fait l'objet d'une procédure de surendettement, faillite, liquidation judiciaire, mise en tutelle,

En outre, le mandat de Directeur Général cesse de plein droit si ce dernier fait l'objet personnellement d'une procédure de surendettement, de déconfiture, de redressement ou de liquidation judiciaire, d'une mise en tutelle ou en curatelle, de sanctions comportant déchéance du droit de diriger des sociétés commerciales.

19.2.5. – Cumul de mandats sociaux

Le mandat de Directeur Général n'est pas soumis aux règles de limitation du nombre de mandats ou d'interdiction de cumuls applicables aux mandataires sociaux des sociétés anonymes.

19.2.6. – Limite d'âge

Le ou les Directeurs Généraux doivent être âgés de moins de 70 ans.

Lorsque cette limite d'âge est atteinte, le Directeur Général concerné est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision du Comité de Direction pourvoyant à son remplacement, sauf prorogation par ledit Comité par période d'un an, dans la limite globale de trois années.

Article 20 – Comité de Direction

20.1. – Composition - Nomination - Durée - Limite d'âge

20.1.1. – Il est institué un Comité de Direction composé de six (6) membres au moins et de douze (12) au plus, nommés par l'Assemblée générale ordinaire des associés, la moitié en tant que membres de droit choisis parmi les administrateurs de la Société ARCHITECTEURS ASSOCIES et proposés par le Président de celle-ci et la moitié parmi les associés de la Société ou les associés de SAR associées disposant des compétences requises ayant fait acte de candidature et proposés par le Président.

S'il a la qualité d'administrateur de la Société ARCHITECTEURS ASSOCIES, le Président ou le Directeur Général fait de droit partie des personnes proposées au poste de membre du Comité de Direction par le Président de ladite Société.

Les membres du Comité de Direction

curatelle ou de sanctions emportant déchéance du droit de gérer des sociétés commerciales.

20.1.5. – Le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans ne pourra pas être supérieur au tiers des Administrateurs en fonction ; le ou les Administrateurs les plus âgés dont résulterait le dépassement de cette limite seront réputés démissionnaires d'office.

20.1.6. – En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'Administrateurs, le Conseil d'Administration pourra, s'il comprend encore au moins six (6) membres, procéder à des nominations à titre provisoire, soumises à ratification par la première Assemblée générale des associés les suivant.

20.1.7. – Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont exercées gratuitement.

Le Conseil d'Administration peut accorder une rémunération à un ou des Administrateurs auxquels des missions spécifiques ou temporaires ont été confiées dont il fixe les montants et les conditions. Les Administrateurs ont droit au remboursement, sur justificatifs, des frais de déplacement auxquels ils ont été exposés dans l'intérêt de la Société.

20.1.8. – Les mandats d'Administrateurs ne sont pas soumis aux règles de limitation et d'interdiction de cumul applicables aux Administrateurs des sociétés anonymes.

20.2. - Présidence et Vice-Présidence du Conseil d'Administration – Réunions du Conseil d'Administration

20.2.1. – Le Conseil choisit et nomme parmi ses membres son Président et peut aussi nommer un Vice-Président. Ne peut être nommé Président un Administrateur ayant la qualité de Président de la COOPAR ou de la société ARCHITECTEURS ASSOCIES et/ou d'une autre filiale de l'une ou l'autre de celles-ci.

Le Président du Conseil d'Administration est également le Président de la Société au sens de la Loi sur les sociétés par actions simplifiées.

20.2.2. – Les fonctions de Président et de Vice-Président peuvent être rémunérées peuvent être des personnes physiques des SAR associées ou des associés de celles-ci ; dans le cas de SAR, leurs représentants permanents au Comité de Direction sont obligatoirement leurs représentants légaux.

20.1.2. – Le nombre des membres du Comité de Direction ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans ne pourra pas être supérieur au tiers des membres en fonctions ; lorsque cette limite est dépassée, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

20.1.3. – Les membres du Comité de Direction sont nommés pour une durée de trois (3) ans, avec renouvellement par tiers (s'appliquant, d'une part, pour moitié à ceux des membres ayant la qualité d'administrateurs de la Société ARCHITECTEURS ASSOCIES et, d'autre part, pour moitié à ceux des autres membres) tous les ans, les deux premiers renouvellements par tirage au sort ou de gré à gré et ensuite selon l'ancienneté des membres.

Tout mandat de membre, arrivé à terme, peut être renouvelé, notamment s'il a été nommé en raison de sa qualité d'administrateur de la Société ARCHITECTEURS ASSOCIES et a été renouvelé en cette qualité. La perte de la qualité de membre de la Société ARCHITECTEURS ASSOCIES en cours de mandat de membre du Comité de Direction emporte démission d'office dudit mandat.

20.1.4. – En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges de membre du Comité de Direction, pour quelque raison que ce soit, le Comité de Direction peut, entre deux Assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Si le nombre de membres devient inférieur à six, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée générale ordinaire des associés en vue de compléter l'effectif du Comité de Direction. Les nominations provisoires effectuées par le Comité de Direction sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée générale ordinaire. Tout membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

sur décision du Conseil d'Administration, dans les conditions fixées par celle-ci. Le Président et, s'il y en a un, le Vice-Président ont droit au remboursement, sur justificatifs, de leurs frais de déplacement exposés dans l'intérêt de la Société.

20.2.3. - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit, sur convocation de son Président ou, à défaut et s'il y en a un, de son Vice-Président et, au moins une fois par trimestre.

Le Conseil d'Administration peut être également convoqué à une date qui ne peut être postérieure à quinze (15) jours lorsqu'un tiers au moins de ses membres en fait la demande.

La convocation est faite par tout moyen, lettre, courriel, SMS, y compris oral.

Un membre du Conseil d'Administration peut donner, par simple lettre, missive, télégramme, SMS ou courriel, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Conseil. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'un vote par procuration en sus du sien.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres qui participent aux réunions du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, dans les conditions et selon les modalités conformes aux réglementations en vigueur et, s'il en a été établi un, au règlement intérieur ; la participation par visioconférence ou moyen de télécommunication n'est pas admise pour les décisions concernant la nomination, le changement, la rémunération (i) du Président de la Société, (ii) des Directeurs Généraux ou (iii) des membres du Comité de Pilotage, l'examen des comptes annuels et du rapport de gestion du Président, des prévisions d'activités et budgets.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ; les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

20.2. - Présidence et Vice-Présidence du Comité de Direction

Le Comité de Direction nomme parmi ses membres un Président et un Vice-Président ; le Président de la Société, s'il en est membre, est de droit Président du Comité de Direction.

Les fonctions de Président et de Vice-Président prennent fin lors de la cessation de leur qualité de membre du Comité de Direction.

20.3. - Réunions du Comité de Direction

Le Comité de Direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit, sur convocation de son Président ou, à défaut et s'il y en a un, de son Vice-Président.

Le Comité de Direction est également convoqué à une date qui ne peut être postérieure à quinze (15) jours lorsque le tiers au moins de ses membres ou le Président ou un Directeur Général lui présente une demande motivée en ce sens.

La convocation est faite par simple lettre missive ou tout autre moyen équivalent, y compris courriel.

Un membre du Comité de Direction peut donner, par simple lettre, missive, télégramme ou courriel, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Comité. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'un vote par procuration en sus du sien.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres qui participent aux réunions du Comité de Direction par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, dans les conditions et selon les modalités conformes aux réglementations en vigueur et, s'il en a été établi un, au règlement intérieur ; la participation par visioconférence ou moyen de télécommunication n'est pas admise pour les décisions concernant la nomination, le changement, la rémunération du Président et du Vice-Président du Comité de Direction, la nomination, la révocation, la

Les membres ainsi que toute personne assistant aux réunions de celui-ci sont tenus à un devoir de discrétion en ce qui concerne les délibérations du Conseil ainsi qu'à l'égard des informations auxquelles ils ont eu accès présentant un caractère confidentiel ou présentées comme telles par le Président.

Les séances sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, s'il y en a un, par le Vice-Président ou, à défaut, par l'un de ses membres désigné à cet effet par les membres présents ; un Secrétaire de séance est désigné par le Président de séance qui peut le choisir en dehors desdits membres.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de séance, réunis dans un registre ad hoc.

20.3. – Missions du Conseil d'Administration

20.3.1. – Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, exerce un contrôle permanent de la gestion du Président, du ou des Directeurs Généraux, du Comité de Pilotage.

Le Conseil d'Administration valide les plans stratégiques et de développement, d'investissement, de financement et les budgets annuels établis par le Président, leurs modifications éventuelles.

Le Conseil d'Administration peut opérer, à toute époque de l'exercice, les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de ses missions.

20.3. 2. – En outre, le Conseil d'Administration :

(a) - nomme, renouvelle et révoque le Président, le ou les Directeurs Généraux, les membres du Comité de Pilotage ; il fixe la durée de leur mandat, leur rémunération ;
(b) - reçoit régulièrement du Président un rapport sur la marche des affaires sociales chaque fois qu'il le juge nécessaire et au moins tous les trois (3) mois ;

rémunération du Président, du Directeur Général ou des Directeurs Généraux, l'examen des comptes annuels et du rapport de gestion du Président.

Le Comité de Direction ne peut délibérer et statuer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ; les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les membres ainsi que toute personne assistant aux réunions de celui-ci sont tenus à la discrétion en ce qui concerne les délibérations du Comité ainsi qu'à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel ou présentées comme telles par le Président.

Les séances sont présidées par le Président du Comité de Direction ou, en son absence, par le Vice-Président de celui-ci ou, à défaut, par l'un de ses membres désigné à cet effet par les membres présents ; un Secrétaire de séance est désigné par le Président de séance qui peut le choisir en dehors desdits membres.

Les délibérations du Comité de Direction sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de séance, enliassés dans un registre ad hoc.

20.4. - Missions et pouvoirs du Comité de Direction

20.4.1. - Le Comité de Direction exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président et les Directeurs Généraux. A ce titre et à toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

20.4. 2. – En outre, le Comité de Direction :

(a) - nomme, renouvelle et révoque le Président, le ou les Directeurs Généraux ; il fixe la durée de leur mandat, leur rémunération ;
(b) - reçoit régulièrement du Président un rapport sur la marche des affaires sociales chaque fois qu'il le juge nécessaire et au moins tous les trois (3) mois ;

mois ; il reçoit, au moins tous les trois (3) mois, un rapport du Comité de Pilotage sur ses actions ;
(c) - reçoit du Président les projets des budgets annuels, des plans stratégiques et de développement, des plans d'investissement et de financement pour les examiner et les valider ;
(d) - présente à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels ses observations sur ces comptes, sur le rapport de gestion du Président et sur la marche des affaires sociales ;
(e) - peut, à l'initiative de son Président, convoquer les associés en Assemblée générale, s'il l'estime utile, et arrêter l'ordre du jour de celle-ci ;
(f) - autorise les conventions réglementées visées à l'article L 227-10 du Code de commerce.

20.3.3. – Egalement, le Conseil d'Administration autorise les opérations et décisions mentionnées supra, section 19.2.3. de l'Article 19 des Statuts.

20.3.4. – Le Conseil d'Administration exerce également les pouvoirs d'admission de nouveaux associés, d'agrément de transmissions et de nantissements d'actions, d'admission de retrait d'associés, de proposition d'exclusion ou encore de modification du Règlement Intérieur.

20.3.5. - Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres toutes missions spéciales et temporaires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 21 – Comité de Pilotage

Il est institué un Comité de Pilotage.

21.1. – Composition, qualité, désignation, renouvellement, limite d'âge et rémunération

21.1.1. – Le Comité de Pilotage est composé de six (6) membres au moins et de quinze (15) au plus, personnes physiques nommées ou renouvelées par le Conseil d'Administration sur proposition du Président, parmi les Administrateurs de la Société et les associés de SAR membres de la COOPAR disposant des compétences appropriées ayant fait actes de candidature.

21.1.2. – Les mandats de membres du

(c) - reçoit du Président les projets des budgets annuels, des plans stratégiques et de développement, des plans d'investissement et de financement pour les examiner et, après éventuellement observations et/ou modifications, y marquer son accord ;
(d) - peut présenter à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels ses observations sur ces comptes, sur le rapport de gestion du Président et sur la marche des affaires sociales ;
(e) - peut, à l'initiative de son Président, convaquer les associés en Assemblée générale, s'il l'estime utile, et arrête l'ordre du jour de celle-ci ;
(f) – autorise le Président à déplacer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe ;
(g) - autorise les conventions réglementées visées à l'article L 227-10 du Code de commerce.

20.4.3. – En outre, le Comité de Direction donne au Président et/ou Directeur Général son accord préalable sur les opérations et décisians mentionnées à la section 19.1.6. de l'article 19 des Statuts.

20.4.4. – Le Camité de Direction exerce également les pouvoirs d'admission de nouveaux associés, d'agrément de transmissions et de nantissements d'actions, d'admission de retrait d'associés, de proposition d'exclusion, de modification de Règlement Intérieur, conformément notamment aux Articles 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 31 des Statuts.

20.4.5. - Le Comité de Direction peut conférer à un ou plusieurs de ses membres toutes missions spéciales et temporaires pour un ou plusieurs objets déterminés.

20.5. - Rémunération des membres du Comité de Direction

Les fonctions de membres du Comité de Direction sont gratuites.

Les membres du Comité de Direction peuvent toutefois recevoir, à titre de jetons de présence, une rémunération dont le principe et le montant sont fixés par l'Assemblée générale ordinaire des associés.

Le Comité de Direction répartit cette

Comité de Pilotage ont la durée fixée par la décision de nomination du Conseil d'Administration.

Tout mandat arrivé à terme peut être renouvelé.

21.1. 3. – S'agissant d'un membre également Administrateur de la société ARCHITECTEURS ASSOCIES lorsqu'il a été nommé, son renouvellement n'est possible que s'il a, lors de celui-ci, cette qualité, par renouvellement ou autrement ; s'il perd cette qualité, il est démissionnaire d'office de son mandat de membre du Comité de Pilotage.

Tout membre du Comité de Pilotage peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président ou de cinq (5) de ses membres.

21.1.4. – Le nombre des membres du Comité de Pilotage ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans ne pourra pas être supérieur au tiers des membres en fonctions ; lorsque cette limite est atteinte, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

21.1.5. – Les fonctions de membres du Comité de Pilotage sont en principe gratuites ; ces membres peuvent toutefois recevoir en cette qualité une rémunération ainsi que le Président et le Vice-Président du Comité de Pilotage, fixée par le Conseil d'Administration.

Ils ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement, sur justificatifs, exposés dans l'intérêt de la Société.

21.2. – Présidence – Réunions et décisions du Comité de Pilotage

21.2.1. – Les membres du Comité de Pilotage désignent le Président de celui-ci ; si le Président de la Société en est membre, il en est de droit le Président ; le Comité de Pilotage peut également nommer un Vice-Président.

21.2.2. – Le Comité de Pilotage se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit, sur convocation de son Président ou, à défaut et s'il y en a un, de son Vice-Président.

Le Comité de Pilotage est également rémunération entre ses membres en tenant compte de la présence effective de ceux-ci à ses réunions.

Le Comité de Direction peut allouer une rémunération spéciale à son Président et à son Vice-Président.

Le Comité de Direction peut aussi allouer tous défraiements et rémunérations exceptionnelles à ceux de ses membres par lui chargés de missions spéciales et temporaires.

Le Président, le Vice-Président et les membres du Comité de Direction ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de leurs dépenses exposées dans l'intérêt de la Société, le tout sur justificatif.

convoqué à une date qui ne peut être postérieure à quinze (15) jours lorsque le tiers au moins de ses membres ou le Président ou un Directeur Général lui présente une demande motivée en ce sens.

La convocation est faite par lettre simple missive ou tout autre moyen équivalent y compris courriel, ou même encore verbalement.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres qui participent aux réunions par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, dans les conditions et selon les modalités conformes aux réglementations en vigueur et, s'il en a été établi un, au règlement intérieur ; la participation par visioconférence ou moyen de télécommunication n'est pas admise pour les décisions concernant la nomination, le changement, le renouvellement du Président et du Vice-Président du Comité de Pilotage.

Les membres ainsi que toute personne assistant aux réunions de celui-ci sont tenus à un devoir de discrétion en ce qui concerne les délibérations du Comité de Pilotage ainsi qu'à l'égard des informations auxquelles ils ont eu accès en cette qualité présentant un caractère confidentiel ou présentées comme telles par le Président.

Les séances sont présidées par le Président du Comité de Pilotage ou, en son absence et s'il y en a un, par le Vice-Président de celui-ci ou, à défaut, par l'un de ses membres désigné à cet effet par les membres présents ; un Secrétaire de séance est désigné par le Président de séance qui peut le choisir en dehors desdits membres.

Les délibérations du Comité de Pilotage sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de séance, réunis dans un registre ad hoc.

21.2.3. – Les décisions du Comité de Pilotage sont prises à la majorité des voix exprimées ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le Comité de Pilotage ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente, avec un minimum de trois membres présents. Les membres du Comité de

Pilotage peuvent se faire représenter aux séances de celui-ci dans la limite d'un pouvoir de représentation par membre présent.

21.3. – Pouvoirs et missions du Comité de Pilotage

21.3.1. – Le Comité de Pilotage peut assister le Président et le Conseil d'Administration mais en aucun cas se substituer, même partiellement, à l'un et/ou à l'autre.

Les pouvoirs du Comité de Pilotage et de ses membres sont ceux prévus par les statuts ainsi que par les décisions du Conseil d'Administration qui les nomment ou s'y rapportent.

Un membre peut être également investi de pouvoirs plus étendus, notamment de représentation de la Société, par délégation expresse et écrite du Président et dans les limites définies par celle-ci.

21.3.2. – Le Comité de Pilotage a pour missions :

- la préparation, l'organisation, le suivi et le contrôle de la gestion opérationnelle, des actions et opérations relevant de l'objet social de la Société,
- l'organisation et la gestion des moyens financiers, techniques et humains, dont, à ce dernier titre, le recrutement et la gestion du personnel dédié,
- la préparation des prévisions et budgets à destination du Président et du Conseil d'Administration,
- la planification du développement de la filière « promotion », la gestion des objectifs de celle-ci, l'organisation des initiatives et événements pour la mettre en valeur et assurer sa notoriété.

21.3.3. – S'il en existe, le Comité d'Orientation Stratégique et le Comité d'Engagement reportent régulièrement au Comité de Pilotage.

21.3.4. – Le Comité de Pilotage peut faire office de Comité d'Orientation Stratégique et/ou de Comité d'Engagement et se saisir de tout ou partie des missions de l'un et/ou de l'autre.

21.3.5. – Le Comité de Pilotage reporte régulièrement sur ses initiatives, travaux et missions au Conseil d'Administration et au moins une (1) fois par trimestre ; ses membres participent aux réunions du Conseil d'Administration auxquelles ils peuvent avoir été convoqués.

Article 22 – Autres Comités

Il peut être institué un Comité d'Orientation Stratégique et/ou un Comité d'Engagement dont la composition, les membres, le fonctionnement et les missions sont ou seront définis et fixés par le Règlement Intérieur.

- *En raison de l'insertion d'un Article 22 « Autres Comités », les Articles 22 à 32 des Statuts seront désormais numérotés 23 à 33 et la référence à ces Articles dans les Statuts est adaptée en conséquence.*

- *Dans l'alinéa 23 (anciennement numéroté 22) « Conventions entre la Société et ses dirigeants et/ou associés, les termes « Comité de Direction » sont remplacés par les termes « Conseil d'Administration » et/ou « Comité de Pilotage ».*

- *L'alinéa 25.4 (anciennement 23.4) « Droit de vote » sera désormais rédigé comme suit :*

25.4. – Droit de vote (nouvelle rédaction)	**23.4. – Droits de vote** (ancienne rédaction)
Le droit de vote est d'une (1) voix par associé, quel que soit le nombre d'actions détenu par celui-ci ; est considéré comme un seul associé les détenteurs d'actions formant une unité économique d'associés (i.e. une SAR « Architecteur » et/ou une SAR « promo » liée, et/ou les associés, personnes physiques, membres, directement ou indirectement, de l'une et/ou de l'autre desdites SARs, à raison des actions détenues par l'ensemble des membres de ladite unité économique). Si plus de la moitié des actions émises par la Société vient à être détenue par la société ARCHITECTEURS ASSOCIES, le droit de vote sera alors d'une (1) voix par action. (le reste sans changement)	Le droit de vote est attaché à la qualité d'associé et est indépendant du nombre d'actions par lui détenues, chaque associé ne disposant que d'une voix.

- *L'alinéa 23.5 devenu 25.5 sous la nouvelle numérotation, le (i) est modifié comme suit : « (i) Les décisions collectives sont prises en Assemblées générales, notamment dans les cas prévus infra section 23.6 (i) ou par consultations écrites ou encore résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé ».*

- *L'alinéa 25.6 – Assemblées générales (nouvelle numérotation) est modifié comme suit :*

(nouvelle rédaction)	(ancienne rédaction)

(i) La réunion d'une Assemblée générale est obligatoire pour les décisions suivantes : - *approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;* - *modifications du capital social hors celles relevant des règles sur la variabilité du capital ;* - *modifications de dispositions statutaires ;* - *toute résolution adoptée au vu d'un rapport du commissaire aux comptes.*	*(i) La réunion d'une Assemblée générale est obligatoire pour les décisions suivantes :* - *approbation des comptes annuels ;* - *modifications du capital social hors celles relevant des règles sur la variabilité du capital ;* - *modifications de dispositions statutaires ;* - *toute résolution adoptée au vu d'un rapport du commissaire aux comptes.*
(...)	*(...)*
(v) L'Assemblée est présidée par le Président ou, à défaut, s'il y en a un, par le Vice-Président du Conseil d'Administration ; à défaut, elle élit son Président de séance. Si elle a été convoquée à l'initiative d'un Directeur Général, du Commissaire aux comptes ou d'un associé ou d'un mandataire sur décision de justice, elle est présidée par celui-ci. Le Bureau de l'Assemblée est valablement constitué par le Président de séance et le Secrétaire, associé ou non, choisi par ce dernier.	*(v) L'Assemblée est présidée par le Président ou, à défaut, par le Président du Comité de Direction ; à défaut, elle élit son Président de séance. Si elle a été convoquée à l'initiative du Directeur Général, du Président du Comité de Direction, du Commissaire aux comptes ou d'un associé ou d'un mandataire sur décision de justice, elle est présidée par celui-ci. Le Bureau de l'Assemblée est valablement constitué par le Président de séance et le Secrétaire, associé ou non, choisi par ce dernier.*

Le reste dudit Article demeurant sans changement.

- Enfin, l'Article 33 « Règlement Intérieur » (anciennement numéroté 32) est modifié comme suit :

Article 33 – Règlement Intérieur	***Article 32 – Règlement Intérieur***
Les Statuts sont complétés par un Règlement Intérieur.	*Les Statuts sont complétés par un Règlement Intérieur.*
Le Règlement Intérieur a été adopté et souscrit par les fondateurs lors de la création de la Société ; il est applicable et opposable aux associés ; tout nouveau candidat, entrant dans le tour de table de la Société, doit avoir adhéré non seulement aux Statuts mais aussi au Règlement Intérieur en vigueur pour prendre et avoir la qualité d'associé.	*Le Règlement Intérieur est adopté et souscrit par les fondateurs ; il est applicable et opposable aux associés ; tout nouveau candidat, entrant dans le tour de table de la Société, doit avoir adhéré non seulement aux Statuts mais aussi au Règlement Intérieur pour prendre et avoir la qualité d'associé.*
Le Règlement Intérieur peut être modifié par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés ; toute modification par le Conseil d'Administration est soumise à la ratification de la plus prochaine	*Le Règlement Intérieur est modifié par le Comité de Direction ou par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés ; toute modification par le Comité de Direction est soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée.*

Assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, a recueilli :

VOIX POUR	71
VOIX CONTRE	4
ABSTENTIONS	2

<u>RESOLUTION N° DEUX – ADAPTATION DU REGLEMENT INTERIEUR</u> :

Sur proposition du Comité de Direction et du Président,

L'Assemblée Générale des Associés

A) DECIDE

- d'adopter le Règlement Intérieur aux nouvelles règles de gouvernance de la Société.

B) MODIFIE, AJOUTE, PRECISE comme suit :

- les termes « Comité de direction » sont remplacés par les termes « Conseil d'Administration ».

- le (ii) du Préambule, son 2ème paragraphe :

(nouvelle rédaction)

(...)

- *les Organes, essentiellement Comité d'Orientation Stratégique et Comité d'Engagement, leurs missions respectives, composition, fonctionnement et pouvoirs, intervenant dans la définition et la conduite des politiques et actions opérationnelles, en appui aux organes légaux et/ou statutaires de la Société, que sont son Président et, éventuellement, son ou ses Directeurs Généraux, son Conseil d'Administration et son Comité de Pilotage.*

(ancienne rédaction)

(...)

- *les Organes, Comité de Direction, Conseil d'Orientation Stratégique et Comité d'Engagement, leurs missions respectives, composition, fonctionnement et pouvoirs, intervenant dans la définition et la conduite des politiques stratégiques, financières, et des actions opérationnelles, en appui à la Représentation Sociale légale de la Société, exercée par son Président et, éventuellement, un ou plusieurs Directeurs Généraux.*

- Article 1 « Principes directeurs de la Société » :

- au (i) ajoute le terme « *d'assistance* »,
- remplace le terme (erroné) « marque » au (v) par le terme « *marge* »,
- ajoute en fin du (vi), après réalisation de promotions, les termes « *essentiellement les SARs* »,

- ajoute un Article 1.2. « Concernant les Principes et valeurs », ainsi qu'il suit,

« *1.2. – Concernant ses principes et valeurs*

La Société doit être guidée par les principes et valeurs en usage au sein du Groupement des Architecteurs et de ses sociétés de base, la COOPAR et ARCHITECTEURS ASSOCIES, notamment.

(i) l'information et la formation des Architecteurs associés et de leurs SARs s'ils le souhaitent, relativement à tout outil créé, développé, mis en place par la Société dans le cadre de ses activités tournées vers ses associés et les Architecteurs.

(ii) la réalisation d'opérations avec le souci de ne pas privilégier des SARs par rapport à d'autres ou de ne pas rendre celles-ci dépendantes de la Société pour leurs activités et exploitations, l'objectif principal étant l'assistance aux SARs et non leur contrôle,

(iii) les meilleurs efforts en cas de recours à un sous-traitant hors Groupement des Architecteurs pour que le premier rejoigne ce dernier,

(iv) la recherche de l'intégration, fonctionnelle et/ou en qualité d'associé, d'un non-sachant ayant concouru à l'obtention par CITAGONE d'une opération et ce, au sein soit de cette dernière soit de la société de portage. »

- ajoute dans le (v) de l'ancien article 1.2. devenu l'Article 1.3. à son 4ème alinéa en toute fin de celui-ci les termes « notamment au bénéfice des SARs et de leurs Architecteurs ».

- dans l'Article 2 « Vocation de la Société en matière de partenariat », modifie le dernier alinéa de celui-ci comme suit :

(Nouvelle rédaction)	(Ancienne rédaction)
La Société privilégiera, à titre de principe premier chaque fois qu'il le lui sera possible, la détention de la majorité (+50% + 1 part ou action) dans le tour de table de toute entité de portage, soit seule, soit avec des SARs et/ou ARCHITECTEURS locaux, membres de la COOPAR, pouvant y participer ; dans tous les cas, sa participation devra représenter une part significative du tour de table de l'entité concernée.	*La Société privilégiera, chaque fois qu'il le lui sera possible, la détention de la majorité (+50% + 1 part ou action) dans le tour de table de l'entité concernée, soit seule, soit, à défaut, en tenant compte des intérêts des SAR et/ou ARCHITECTEURS locaux pouvant y participer ; dans tous les cas, sa participation devra représenter une part significative du tour de table de l'entité concernée.*

- remplace en fin du 3.1. de l'Article 3, les termes « Comité de Direction » par les termes « Comité de Pilotage »,

- modifie le 3.3. dudit Article 3 ainsi qu'il suit :

(Nouvelle rédaction)	(Ancienne rédaction)
3.3. – La Société percevra aussi sa quote-part, proportionnelle à ses droits dans le capital, des bénéfices (notamment profits de promotion, de construction) réalisés par toutes sociétés, notamment filiales, telles les SCCV ou les SNC dont elle sera associée, non assujetties personnellement à l'impôt sur les sociétés.	*3.3. – La Société percevra aussi sa quote-part, proportionnelle à ses droits dans le capital, des bénéfices (notamment profits de promotion, de construction) réalisés par les sociétés, notamment filiales, telles les SCCV ou les SNC, non assujetties personnellement à l'impôt sur les sociétés.*

- modifie le 4.4. de l'Article 4 comme suit :

(Nouvelle rédaction)	(Ancienne rédaction)
4.4. – Chaque unité économique d'associés liés, celle-ci s'entendant d'une SAR Architecteurs et/ou d'une SAR « promotion » liée et/ou de leurs associés, directs ou indirects, peut détenir à terme au moins vingt (20) actions (seuil minimum souhaité) de la Société si elle en a souscrit ou en détient un nombre inférieur à ce seuil et au maximum soixante (60) actions, chaque membre de chaque unité d'associés liés pouvant en détenir plus de vingt (20) dans la limite globale pour ladite unité de soixante (60) actions.	*4.4. – Chaque unité d'associés liés, telle que cette notion est définie au paragraphe (m) de l'Article 16 des Statuts, peut détenir à terme au moins vingt (20) actions (seuil minimum souhaité) de la Société si elle en a souscrit ou en détient un nombre inférieur à ce seuil et au maximum soixante (60) actions, chaque membre de chaque unité d'associés liés pouvant en détenir plus de vingt (20) dans la limite globale pour ladite unité de soixante (60) actions.*

le reste de l'article 4.4. demeurant sans changement.

- insère un Article 4.5. et modifie l'Article 4.6. (anciennement numéroté 4.5.) qui seront rédigés comme suit :

« 4.5. - Le droit de vote est d'une (1) voix par associé, quelque que soit le nombre d'actions détenu par celui-ci ; est considéré comme un seul associé les détenteurs d'actions formant une unité économique d'associés (i.e. une SAR « Architecteur » associée et/ou une SAR « promo » liée associée, et/ou les associés, personnes physiques, membres, directement ou indirectement, de l'une et/ou de l'autre desdites SARs, à raison des actions détenues par l'ensemble des membres de ladite unité économique).

Si plus de la moitié des actions émises par la Société vient à être détenue par la société ARCHITECTEURS ASSOCIES, le droit de vote sera alors d'une (1) voix par action.

4.6. – La politique de la Société en matière d'emploi de ses ressources constituées par ses résultats reposera sur le principe prioritaire de lui donner les moyens (i) de ses objectifs de développement (formation ; méthodes et systèmes pour professionnaliser ses actions, les rendre qualitatives et notoires ; développement de ses capacités) et (ii) de disposer d'un actif d'exploitation, participations dans les sociétés de portage inclues, supérieur à son endettement ; tant que ces éléments ne seront pas couverts ou assurés par des Capitaux Propres suffisants, il ne sera pas procédé à des distributions de dividende ; une politique de dividendes ne sera possible qu'en présence d'un report à nouveau positif, et reposera sur le principe retenu d'une affectation des deux-tiers (2/3) du bénéfice net de chaque exercice à la consolidation des fonds propres, le tiers (1/3) restant pouvant être distribué, en tout ou partie, à titre de dividende, suivant résolution de l'Assemblée générale annuelle des associés qui y a compétence. »

- modifie l'Article 5 « Gouvernance de la Société » comme suit :

(Nouvelle rédaction)	(Ancienne rédaction)
Article 5 – Gouvernance sociale et fonctionnelle	***Article 5 – Gouvernance sociale et fonctionnelle***
La Société comprend, outre ses Organes légaux (Président, éventuellement Directeur Général ou Directeurs Généraux, Assemblée des associés),	*La Société comprend, outre ses Organes légaux (Président, éventuellement Directeur Général ou Directeurs Généraux, Assemblée des associés),*
• *En vertu des statuts* *- un Conseil d'Administration,* *- et un Comité de Pilotage,* *et peut comprendre :* • *En vertu du Règlement Intérieur* *- un Comité d'Orientation Stratégique,* *et* *- un Comité d'Engagement.*	*- un Comité de Direction,* *- un Conseil d'Orientation Stratégique,* *et* *- un Comité d'Engagement.*
5.1. – Le Conseil d'Administration et le Comité de Pilotage *Les règles concernant la composition, le fonctionnement, les pouvoirs et missions du Conseil d'Administration et du Comité de Pilotage sont définies et fixées par les statuts.*	***5.1. – Le Comité de Direction :*** *5.1.1. – Sa composition, la nomination de ses membres, la durée de leurs mandats, leur limite d'âge* *(i) Il est institué un Comité de Direction composé de six (6) membres au moins et de douze (12) au plus, nommés par l'Assemblée générale ordinaire des associés, la moitié en tant que membres de droit choisis parmi les administrateurs de la Société ARCHITECTEURS ASSOCIES et proposés par le Président de celle-ci et l'autre moitié parmi les associés de la Société ou les associés de SAR associées disposant des compétences requises ayant fait acte de candidature et proposés par le Président.* *S'il a la qualité d'administrateur de la Société ARCHITECTEURS ASSOCIES, le Président ou le Directeur Général fait de droit partie des personnes proposées au poste de membre du Comité de Direction par le Président de ladite Société.* *Les membres du Comité de Direction peuvent être des personnes physiques des SAR associées ou des associés de celles-ci ; dans le cas de SAR, leurs représentants permanents au Comité de Direction sont obligatoirement leurs représentants légaux.* *(ii) Le nombre des membres du Comité de Direction ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans ne pourra pas être supérieur au tiers des membres en fonctions ; lorsque cette limite est dépassée, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.*
5.2. – Le Comité d'Orientation Stratégique (ci-après « COS ») et le Comité d'Engagement (ci-après « CEN ») *Il est prévu, sur le principe, un COS et/ou un CEN par le Règlement Intérieur ; à défaut de l'existence de l'un et/ou de l'autre, le Comité de Pilotage peut faire office de COS et/ou de CEN et en assurer les missions ; de même, le COS peut faire office de CEN ou le CEN de COS.* *5.2.1. – Composition – Nombre – Nomination de ses membres – Durée de leurs mandats – Renouvellement et Cessation* *Le COS et le CEN sont composés de six (6) membres au moins et de quinze (15) au plus, personnes physiques, nommés, sur proposition du Président, par le Conseil d'Administration pour une durée d'un (1) an, renouvelable d'année en année.*	

Ont vocation à y être désignés les membres du Conseil d'Administration, du Comité de Pilotage, des associés en raison de leur compétence et/ou expérience dans les domaines de la promotion et/ou de la construction VEFA ainsi que des personnalités extérieures choisies en raison de leurs qualités, professions, expertises dans lesdits domaines.

S'il en est membre, le Président de la Société en sera membre de droit et président.

Le Comité de Pilotage peut mettre fin au mandat d'un membre à tout moment sur proposition du Président.

5.2.2. – Réunions – Représentation – Quorum :

Le COS et le CEN se réunissent aussi souvent que les opérations d'assistance, de promotion, de partenariat de la Société le nécessitent sur convocation de leur Président respectif.

Les convocations leur sont valablement faites par tout moyen, notamment lettre postale, télécopie, courriel, SMS ou oral.

Leurs réunions peuvent valablement se tenir dès que trois (3) de leurs membres y participent, chaque participant pouvant représenter un autre membre lui ayant donné pouvoir à cet effet.

Le COS et le CEN prennent leurs décisions à la majorité simple des membres présents et représentés, leur Président ayant voix prépondérante en cas de partage égalitaire des votes.

5.2.3. – Rôles, missions et pouvoirs du COS et du CEN

5.2.3.1. – Le COS

- *examine et définit la hiérarchisation des priorités,*
- *analyse et se prononce sur les enjeux, les risques des projets et propositions d'opérations immobilières, de promotion, de construction, de prise de participations ou d'intérêts dans toute société ou partenariat,*
- *en informe et reporte au Comité de*

(iii) Les membres du Comité de Direction sont nommés pour une durée de trois (3) ans, avec renouvellement par tiers (s'appliquant, d'une part, pour moitié à ceux des membres ayant la qualité d'administrateurs de la Société ARCHITECTEURS ASSOCIES et, d'autre part, pour moitié à ceux des autres membres) tous les ans, les deux premiers renouvellements par tirage au sort au de gré à gré et ensuite selon l'ancienneté des membres.

Tout mandat de membre, arrivé à terme, peut être renouvelé, notamment s'il a été nommé en raison de sa qualité d'administrateur de la Société ARCHITECTEURS ASSOCIES et a été renouvelé en cette qualité. La perte de la qualité de membre de la Société ARCHITECTEURS ASSOCIES en cours de mandat de membre du Comité de Direction emporte démission d'office dudit mandat.

(iv) En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges de membre du Comité de Direction, pour quelque raison que ce soit, le Comité de Direction peut, entre deux Assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Si le nombre de membres devient inférieur à six, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée générale ordinaire des associés en vue de compléter l'effectif du Comité de Direction. Les nominations provisoires effectuées par le Comité de Direction sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée générale ordinaire. Tout membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

5.1.2. – Sa Présidence et sa Vice-Présidence

Le Comité de Direction nomme parmi ses membres un Président et un Vice-Président ; le Président de la Société, s'il en est membre, est de droit Président du Comité de Direction.

Les fonctions de Président et de Vice-Président prennent fin lors de la cessation de leur qualité de membre du Comité de Direction.

Pilotage,
- *exprime sa position et ses propositions sur le choix d'engager ou non la Société dans lesdites opérations et les fait connaître (reporting) au Comité de Pilotage,*
- *opère la sélection finale des candidats en vue de concourir à des consultations ou offres relativement auxdites opérations,*
- *sélectionne, choisit et arrête, en concertation avec le Comité de Pilotage, la composition des équipes nécessaires à la réalisation opérationnelle desdites opérations,*
- *plus généralement, communique au Comité de Pilotage, par voie de rapports réguliers, ses choix et orientations pour permettre à ce dernier de prendre les mesures appropriées sur lesdites opérations, depuis la phase de projet jusqu'à celle de réalisation si la Société y est engagée.*

5.2.3.2. – Le CEN

- *fournit tous conseils techniques et financiers « en phase amont » dans le cadre des études et analyses d'opérations immobilières, potentielles,*
- *effectue les analyses et les validations techniques et financières des opérations immobilières engagées,*
- *délivre son agrément sur les opérations VEFA ARCHITECTEURS, en qualité de délégataire de la Compagnie des Architecteurs,*
- *assure l'encadrement et le suivi technique et financier des opérations immobilières en cours,*
- *fournit les analyses et le reporting, au Comité de Pilotage et au Conseil d'Orientation Stratégique, des opérations immobilières en cours et aussi, leurs suivis statistiques et de gestion,*
- *assure la validation technique et financière ainsi que le suivi des dossiers et des candidatures dans le cadre d'appels à concourir, de consultations, d'offres,*
- *et plus généralement, est « l'espace d'échanges, de direction et de validation » pour l'élaboration des projets et opérations en concertation avec les associés, partenaires ou intervenants*

5.1.3. – Ses réunions

Le Comité de Direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une (1) fois par trimestre, soit au siège social, soit en tout autre endroit, sur convocation de son Président ou, à défaut et s'il y en a un, de son Vice-Président.

Les membres ainsi que toute personne assistant aux réunions de celui-ci sont tenus à la discrétion en ce qui concerne les délibérations du Comité ainsi qu'à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel ou présentées comme telles par le Président.

5.1.4. – Ses missions et pouvoirs

(a) Le Comité de Direction exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président et les Directeurs Généraux. A ce titre et à toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

(b) En outre, le Comité de Direction :

(i) - nomme, renouvelle et révoque le Président, le ou les Directeurs Généraux ; il fixe la durée de leur mandat, leur rémunération ;
(ii) - reçoit régulièrement du Président un rapport sur la marche des affaires sociales chaque fois qu'il le juge nécessaire et au moins tous les trois (3) mois ;
(iii) - reçoit du Président les projets des budgets annuels, des plans stratégiques et de développement, des plans d'investissement et de financement pour les examiner et, après éventuellement observations et/ou modifications, y marquer son accord ;
(iv) - peut présenter à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels ses observations sur ces comptes, sur le rapport de gestion du Président et sur la marche des affaires sociales ;
(v) - peut, à l'initiative de son Président, convoquer les associés en Assemblée générale, s'il l'estime utile, et arrête l'ordre du jour de celle-ci ;
(vi) – autorise le Président à déplacer le siège social dans le même département

concernés et aussi pour la mise au point des programmes et actions préalables à la réalisation desdites opérations,
- *en rend compte régulièrement au Comité de Pilotage et au COS.*

5.3. – Limitation du droit de vote dans les Comités de Pilotage, d'Orientation Stratégique ou d'Engagement

Tout membre d'un ou plusieurs de ces Comités s'interdit et ne pourra prendre part au vote concernant une opération à laquelle il est personnellement, directement ou indirectement (SAR « Architecteurs » et/ou « SAR promotion » dont il est membre) intéressé.

ou dans un département limitrophe ;
(vii) - autorise les conventions réglementées visées à l'article L 227-10 du Code de commerce.

(c) Le Comité de Direction exerce également les pouvoirs d'admission de nouveaux associés, d'agrément de transmissions et de nantissements d'actions, d'admission de retrait d'associés, de proposition d'exclusion, de modification de Règlement Intérieur, conformément notamment aux Articles 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 31 des Statuts.

(d) Le Comité de Direction nomme, renouvelle les membres du Conseil d'Orientation Stratégique et du Comité d'Engagement, met fin à leurs mandats, valide annuellement leur composition.

Le Comité de Direction ou son Bureau valide, in fine, après décision favorable du Conseil d'Orientation Stratégique, les projets significatifs de prise par la Société de participations dans toute société, filiale ou non, sociétés immobilières, notamment SCCV, SNC, dans tout partenariat avec des opérateurs professionnels et/ou financiers.

(e) Le Comité de Direction peut conférer à un ou plusieurs de ses membres toutes missions spéciales et temporaires pour un ou plusieurs objets déterminés.

(f) Le Comité de Direction peut constituer un Bureau et y nommer trois de ses membres dont son Président, ce Bureau étant délégué dans ses pouvoirs et missions concernant les opérations de promotion et de construction, le fonctionnement opérationnel de la Société nécessitant des réponses urgentes durant les périodes comprises entre deux réunions.

5.2. – Le Conseil d'Orientation Stratégique (ci-après « COS ») et le Comité d'Engagement (ci-après « CEN »)

5.2.1. – Composition – Nombre – Nomination de ses membres – Durée de leurs mandats – Renouvellement et Cessation

Le COS et le CEN sont composés de six (6) membres au moins et de douze (12) au plus, personnes physiques, nommés par le Comité de Direction pour une durée d'un

(1) an, renouvelable d'année en année.

Ont vocation à y être désignés les membres du Comité de Direction, des associés en raisan de leur compétence et/ou expérience dans les domaines de la promotion et/ou de la construction VEFA ainsi que des personnalités extérieures choisies en raison de leurs qualités, professions, expertises dans lesdits domaines.

Le Président de la Société en sera membre de droit et les présidera.

Le Comité de Direction peut mettre fin au mandat d'un membre à tout moment sur proposition du Président.

5.2.2. – Réunions – Représentation – Quorum :

Le COS et le CEN se réunissent aussi souvent que les opérations d'assistance, de promotion, de partenariat de la Société le nécessitent sur convocation de leur Président.

Les convocations leur sant valablement faites par tout moyen, notamment lettre postale, télécopie, courriel, SMS ou oral.

Leurs réunions peuvent valablement se tenir dès que trois (3) de ses membres y participent, chaque participant pouvant représenter un autre membre lui ayant donné pouvoir à cet effet.

Le COS et le CEN prennent leurs décisions à la majorité simple des membres présents et représentés, leur Président ayant voix prépondérante en cas de partage égalitaire des votes.

5.2.3. – Rôles, missions et pouvoirs du COS et du CEN

5.2.3.1. – Le COS

- *examine et définit la hiérarchisation des priorités,*
- *analyse et se prononce sur les enjeux, les risques des projets et propositions d'opérations immobilières, de promotion, de construction, de prise de participations ou d'intérêts dans toute société ou partenariat,*
- *en informe et reporte au Comité de Direction,*
- *exprime sa pasition et ses propositions*

sur le chaix d'engager ou non la Société dans lesdites opérations et les fait connaître (reporting) au Comité de Direction,

- *opère la sélection finale des candidats en vue de concourir à des consulfations ou offres relativement auxdites opérations,*
- *sélectionne, choisit et arrête lo composition des équipes nécessaires à la réalisation opérationnelle desdites opérations,*
- *plus généralement, communique au Comité de Direction, par voie de rapports réguliers, ses choix et orientations pour permettre à ce dernier de prendre les décisions appropriées sur lesdites opérations, depuis la phase de projet jusqu'à celle de réalisation si lo Société y est engagée.*

5.2.3.2. – Le CEN

- *foumit fous conseils techniques et finonciers « en phase amont » dans le cadre des études et analyses d'opérations immobilières, potentielles,*
- *effectue les analyses et les validations techniques ef financières des opérations immobilières engagées,*
- *délivre son agrément sur les opérations VEFA ARCHITECTEURS, en qualité de délégataire de la Compagnie des Architecteurs,*
- *assure l'encadrement et le suivi fechnique et financiers des opérations immobilières en cours,*
- *fournit les analyses et le reporting au Comité de Direction et au Conseil d'Orientation Stratégique des opérations immobilières en cours et aussi, nafamment, pour leurs suivis stotistiques et de gestion,*
- *assure la validation technique et financière ainsi que le suivi des dossiers et des candidatures dans le cadre d'appels à concourir, de consultations, d'offres,*
- *et plus généralement, esf « l'espace d'échanges, de direction et de validation » pour l'élaboration des projets et apérations en concertation avec les associés, partenaires ou intervenanfs concernés et aussi pour la mise au point des programmes et actions préolables à la réalisation desdites*

opérations.

5.3. – Limitation du droit de vote dans le Comité de Direction, le COS et le CEN

Tout membre d'un ou plusieurs de ces Orgones s'interdit et ne pourra pas part au vote concernant une opération à laquelle il est personnellement intéressé.

- ajoute un Article 6 intitulé « Règles applicables aux honoraires des Architectes intervenant dans les opérations de la Société et/ou des filiales ou sociétés de portage », rédigé comme suit :

« ***Article 6 – Règles applicables aux honoraires des Architectes intervenant dans les opérations de la Société et/ou des filiales ou sociétés de portage***

Les honoraires d'architectes se répartissent en trois tiers :

- *un tiers pour la conception jusqu'au PC,*
- *un tiers pour la mise au point du projet jusqu'au DCE (dont plans de vente et notice de vente),*
- *un tiers pour la partie chantier.*

Chaque tiers est payable pour deux-tiers et il reste un tiers en CCAR (apport en industrie).

Possibilité d'apport en industrie (CCAR) également pour les deux premiers tiers (l'option est en libre choix pour l'architecte en accord avec la Présidence de la Société ou la gérance de la société de portage).

Modalités de règlement (dans le cas du souhait de l'architecte du paiement des deux premiers tiers).

Pour le 1er, moitié des deux tiers (33,33%) au dépôt de la demande de PC,
Moitié des deux tiers (33,33%) à l'arrêté du PC,
Prise en compte du dernier tiers (33,33%) en apport en CCAR à partir du lancement de l'opération.

Pour le 2ème, l'ensemble des deux tiers à la remise du DCE
Prise en compte du demier tiers en apport en CCAR à partir du lancement de l'opération.

Pour le 3ème, paiement des honoraires pour l'ensemble, à l'avancement des travaux.

Le taux moyen des honoraires d'architecte pour une mission globale est évalué à 9% (3% + 3% + 3%).

Par contre, n'est pas déterminée la variation de ce taux en fonction de la masse des travaux, et il conviendra de le faire à chaque opération.

La base étant le coût des travaux, les honoraires seront forfaitisés sur le montant des travaux déterminés lors des premières études permettant de les évaluer et pris en compte sur le BP à partir duquel la décision est prise d'engager l'opération. »

- en conséquence l'Article 6 Dispositions complémentaires devient l'Article 7 dans lequel les termes « Comité de Direction » sont remplacés par ceux de « Conseil d'Administration ».

- Il est ajouté un Article 8 « Dispositions transitoires » rédigé comme suit :

« Article 8 – Dispositions transitoires

*8.1. – Les dispositions modifiées ou nouvelles des Statuts et du Règlement Intérieur concernant le Conseil d'Administration et le Comité de Pilotage, arrêtées par le Comité de Direction du 22 décembre 2016 et soumises à l'adoption des associés lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 21 janvier 2017 prendront effet à la date de l'Assemblée Générale Annuelle qui se tiendra en juin 2017 pour statuer sur les comptes et le bilan de l'exercice 2016 (« **l'Assemblée Annuelle 2017** »).*

8.2. – Jusqu'à l'Assemblée Annuelle 2017, les articles et dispositions des Statuts et du Règlement Intérieur, notamment celles sur le Comité de Direction, continueront de s'appliquer dans leur rédaction antérieure à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 janvier 2017.

8.3. – Les mandats des membres du Comité de Direction et du Président cesseront lors et à effet de l'Assemblée Annuelle 2017. Cette Assemblée désignera les premiers membres du Conseil d'Administration institué par les Statuts modifiés et une première réunion du Conseil d'Administration nommé se tiendra à l'issue de ladite Assemblée pour désigner son Président (Président du Conseil d'Administration), qui sera également le Président (représentant légal) de la Société et, éventuellement, son Vice-Président.

Ensuite, lors de cette première réunion ou lors d'une réunion suivante, le Conseil d'Administration nommera, sur proposition du Président, les membres du Comité de Pilotage ainsi qu'éventuellement, si le Comité de Pilotage ne fait pas office de Comité d'Engagement, les membres de ce dernier. »

Cette résolution, mise aux voix, a recueilli :

VOIX POUR	65
VOIX CONTRE	9
ABSTENTIONS	3

o o
o

10 - PROCES-VERBAL :

Les résolutions adoptées au cours de cette réunion ont fait l'objet du présent procès-verbal, signé, après lecture, par les membres du Bureau et auquel est annexé un exemplaire des statuts modifiés.

Tout porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait de celui-ci pourra effectuer toutes formalités requises (de publicité, de dépôt ou autres), notamment auprès du Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

11 - HORAIRE DE CLOTURE : 12 heures

PRESIDENT,
M. Gilles FAGES

SECRETAIRE,
M. Franck LE VEVEL

1701326002

DATE DEPOT : 2017-02-07

NUMERO DE DEPOT : 2017R013243

N° GESTION : 2012B05981

N° SIREN : 750324154

DENOMINATION : CITAGONE

ADRESSE : 95 boulevard Beaumarchais 75003 Paris

DATE D'ACTE : 2017/01/21

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

Greffe du Tribunal
de Commerce de Paris
07 FEV. 2017
2016B05981
numéro
13243

SOCIETE CITAGONE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE A CAPITAL VARIABLE
CAPITAL SOCIAL : 1.369.500 EUROS
SIEGE SOCIAL : 95 BOULEVARD BEAUMARCHAIS
75003 PARIS
R.C.S. PARIS 750 324 154

STATUTS

MIS A JOUR LE 21 JANVIER 2017

Certifié conforme à l'original

TITRE I

FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

Article 1 – Forme

La Société est une société par actions simplifiée à capital variable régie par les présents Statuts et les dispositions légales et réglementaires en vigueur régissant les sociétés par actions simplifiées ainsi que les sociétés à capital variable, et notamment le Code de commerce.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, en France et à l'Etranger,

- la promotion immobilière et, notamment, l'étude, la mise au point de tous projets immobiliers civils, commerciaux, industriels ou publics concernant tant la conception (plans, architecture, préparation et gestion des projets, des appels d'offres, de leurs process de mise en œuvre et planification, ...) que les opérations et montages d'ordre administratif, technique, financier et/ou commercial nécessaires à la réalisation de tous immeubles individuels ou collectifs, à usage d'habitation, de commerce, d'industries, de bureaux, d'entrepôts, d'activités de services logistiques, communs ou autres,
- le développement, le lotissement, l'aménagement, la rénovation, la réhabilitation, la construction, la commercialisation de biens immobiliers de toute nature,
- toutes prestations de formation, de conseil opérationnel, d'assistance technique et/ou financière à destination de particuliers, d'entreprises, de collectivités dans le domaine de la promotion et de la construction immobilière,
- toutes opérations de marchands de biens ou de lotisseurs ou d'aménageurs,
- la direction, la surveillance, la maîtrise d'œuvre, d'organisation, d'exécution ou de suivi de travaux de construction, toutes missions de conseil, de contrôle auprès de maîtres d'ouvrage,
- la prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés exerçant tout ou partie des activités mentionnées aux §§ précédents, françaises ou étrangères, civiles, y compris sociétés civiles de construction vente, sociétés coopératives, commerciales, financières ou immobilières, par tout moyen et sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'acquisition ou de souscription de valeurs mobilières, de fusion, scission ou apport, d'alliance, de partenariat, de sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique, l'administration, la gestion, l'animation et/ou le contrôle de ces intérêts et participations,
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, immobilières ou mobilières se rattachant directement ou indirectement, totalement ou partiellement, à l'un des objets spécifiés ci-dessus, ainsi qu'à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est

« CITAGONE »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *sociétés par actions simplifiée (ou de l'abréviation SAS) à capital variable* » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social

4.1. – Le siège social est fixé à Paris (75003) – 95 boulevard Beaumarchais.

4.2. - Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président -lequel a alors les pouvoirs de modifier les Statuts en conséquence-, soumise à la ratification de l'Assemblée générale ordinaire des associés suivante, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL - VARIABILITE DU CAPITAL - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Article 6 – Apports

Lors de sa constitution, les associés fondateurs ont apporté à titre d'apports en numéraire la somme totale de 1.000.500 euros.

Article 7 – Capital social

Le capital social souscrit est fixé à 1.369.500 €. Il est divisé en 913 actions de mille cinq cents (1.500) euros chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites, libérées et attribuées, à la constitution de la Société, aux associés proportionnellement à leurs apports en numéraire.

Article 8 – Variabilité du capital

Le capital social est variable. Conformément aux dispositions des articles L. 231-1 et suivants du Code de commerce, le capital est susceptible d'accroissement et de diminution sans délibération des associés, dans les limites des plancher et plafond du capital, selon les conditions et modalités prévues dans les Statuts.

8.1. – Accroissement du capital hors délibération des associés

Le Président est habilité à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles actions dans la limite d'un capital plafond fixé à la somme de dix millions (10.000.000) d'euros.

Toute souscription à une augmentation du capital de la Société provenant d'un tiers non associé doit faire l'objet d'un agrément donné par le Conseil d'Administration. La souscription par le tiers ne peut pas intervenir préalablement audit agrément.

Tout nouvel associé agréé doit signer les Statuts et adhérer au Règlement Intérieur concomitamment à la souscription de ses actions.

Le Président arrêtera les modalités de souscription des actions nouvelles, et leur prix d'émission qui ne pourra, sauf décision collective extraordinaire contraire des associés, être inférieur à la valeur nominale, majorée d'une prime d'émission correspondant à la part proportionnelle revenant aux actions anciennes dans les réserves et le report à nouveau, tels qu'apparaissant au bilan de l'exercice clos le plus récemment.

Les souscriptions en numéraire reçues par le Président, tant des associés que des tiers agréés, sont constatées par un bulletin de souscription indiquant les nom, prénoms et domicile du souscripteur ou sa raison sociale et son siège, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

Les souscriptions reçues au cours d'un semestre civil seront constatées dans une déclaration semestrielle des souscriptions et versements établie par le Président.

8.2. – Diminution du capital hors délibération des associés

Le capital social peut être réduit en conséquence du retrait ou de l'exclusion d'associés, dans la limite d'un capital plancher fixé à la somme de six cent mille (600.000) euros.

Aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social en dessous de ce montant plancher.

Sauf décision de la Collectivité des associés, les apports en nature ne pourront faire l'objet que d'un remboursement en espèces.

Ces dispositions cessent de s'appliquer lorsque la Société est dissoute, pour quelque cause que ce soit.

Article 9 – Augmentation et réduction du capital par décision des associés

Outre l'article 8 ci-dessus, les associés peuvent décider par décisions collectives extraordinaires d'augmenter ou de réduire le capital social conformément aux dispositions du droit commun. Elle est seule compétente pour décider d'une augmentation ou d'une réduction de capital au-delà des montants du capital plancher et du capital plafond fixés à l'article 8 ci-dessus ainsi que pour modifier lesdits montants, sous réserve du respect des dispositions légales en vigueur.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, toute augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

La souscription par un tiers à une augmentation du capital social ne peut pas intervenir sans et préalablement à l'agrément du Conseil d'Administration.

Tout nouvel associé doit signer les Statuts et adhérer au Règlement Intérieur concomitamment à la souscription de ses actions.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président et lui donner les pouvoirs à l'effet de réaliser une réduction du capital social.

TITRE III

QUALITES POUR ETRE ASSOCIE – ADMISSION – RETRAIT - EXCLUSION

Article 10 – Admission – Conditions requises

10.1. – Ne peuvent devenir associés que les personnes préalablement agréées par le Conseil d'Administration, chargé de s'assurer qu'elles remplissent les conditions requises à cet effet.

10.2. – Une personne peut être agréée en qualité d'associé si elle remplit cumulativement les qualités suivantes :

10.2.1. – Si elle est une personne physique :

(i) soit être associée d'une Société d'Architecteurs (« SAR ») elle-même associée de la Compagnie des Architecteurs (ci-après la « COOPAR »), ou d'une SAR PROMOTION dès lors que celle-ci est contrôlée par les associés de la SAR dont il est membre ou par cette SAR elle-même, celle-ci étant associée de la COOPAR,

et être en activité et exercer sa profession principalement dans la SAR et/ou dans la SAR PROMOTION telles que celles-ci sont définies au (i) ci-dessus,

(ii) soit exercer des fonctions au service de la Société comportant des compétences et responsabilités reconnues,

(iii) n'être pas en situation d'incapacité civile ou juridique,

(iv) n'avoir pas fait ou ne pas faire l'objet d'une condamnation pénale définitive pour agissements délictueux ou criminels.

10.2.2. – Si elle est une personne morale,

(i) avoir la qualité de SAR associée de la COOPAR ou celle de SAR PROMOTION contrôlée par une SAR associée de la COOPAR et/ou par des personnes physiques associées d'une SAR elle-même associée de la COOPAR,

(ii) n'être pas sous procédures collectives, ni en dissolution ou liquidation,

(iii) être à jour et avoir respecté (la SAR candidate ou la SAR contrôlant directement et/ou par ses associés la SAR PROMOTION candidate) ses obligations vis à vis de la COOPAR et/ou de la société ARCHITECTEURS ASSOCIES nées des Statuts de celles-ci ou de leur Règlement Intérieur ou encore de toute convention ou engagement souscrit vis à vis de l'une et/ou l'autre de ces deux sociétés.

10.2.3. – Dans tous les cas, avoir adhéré au Règlement Intérieur complétant les Statuts.

10.3. – Toute personne réunissant ces qualités et souhaitant devenir associé en fait la demande par courrier recommandé avec avis de réception, avec toutes pièces en justifiant, au Président de la Société, lequel en saisit dans les quinze (15) jours de sa réception le Conseil d'Administration pour instruction et décision dans les deux (2) mois de cette saisine. Le Président notifie la décision du Conseil d'Administration sur l'agrément sollicité dans les quinze (15) jours de celle-ci. Dans le cas sous-section 10.2.1. (iii) ci-dessus, le candidat à agréer peut être proposé par le Président ou tout membre du Conseil d'Administration.

10.4. – Les qualités pour devenir associé le sont également pour le demeurer, leur perte ou défaut pouvant donner lieu à retrait ou exclusion dans les conditions prévues par les Statuts et suivant décision du Conseil d'Administration.

Article 11 - Retrait

11.1. – Tout associé dispose d'une faculté de retrait de la Société prenant effet à la date de l'Assemblée générale annuelle statuant sur le bilan de l'exercice en cours lors de l'exercice de la faculté de retrait.

Toutefois, il ne peut l'exercer

(i) s'il n'est pas à jour de ses obligations vis à vis de la Société,

(ii) s'il est associé de celle-ci depuis moins de cinq ans, sauf dérogation accordée par le Conseil d'Administration dans les situations visées aux sections 10.2.1. et 10.2.2. (i) de l'Article 10 ci-dessus relatives à la perte d'une ou plusieurs des qualités requises pour être et demeurer associé,

(iii) si son retrait devait avoir pour effet de porter le capital en dessous de son montant minimum,

(iv) tant qu'il (lui et/ou la SAR et/ou la SAR PROMOTION ayant des liens de contrôle entre elles et/ou lui) a des obligations contractuelles vis à vis de la Société dans le cadre d'opérations relevant de l'objet social de celle-ci et jusqu'à la levée complète des réserves quelconques à leur sujet.

11.2. – Tout retrait doit être notifié au Président par lettre recommandée avec avis de réception trois mois au moins avant la clôture de l'exercice alors en cours.

Le Président en informe dans les quinze (15) jours le Conseil d'Administration, lequel a deux (2) mois pour lui faire connaître sa position sur l'admission ou non du retrait au regard des conditions justifiant son exercice. Le Président informe l'associé de la décision du Conseil d'Administration dans les quinze (15) jours de celle-ci.

11.3. – L'associé qui se retire a droit au remboursement des sommes par lui versées sur le montant nominal des actions qu'il détient, majorées ou diminuées de sa quote-part dans les Capitaux Propres (Primes d'émission, Réserves, Report à nouveau, Résultat net) de la Société, calculés hors montant du capital social souscrit, tels que ces éléments figureront dans le dernier bilan de la Société approuvé à la date d'effet du retrait.

En cas de désaccord sur le montant du prix de sortie en résultant et sauf autre accord, il sera fait application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

11.4. – Le prix de sortie sera payé à l'associé retrayant

(i) par compensation, à due concurrence, avec toute dette qu'il (lui et/ou la SAR et/ou la SAR PROMOTION ayant des liens de contrôle entre elles et/ou lui) pourrait devoir à la Société,

(ii) si les dettes concernées sont supérieures au prix de sortie, l'associé retrayant sera tenu de régler à la Société le solde débiteur à sa charge au plus tard dans les soixante (60) jours de la date de fixation définitive du prix de sortie,

(iii) s'il reste un solde positif sur le prix de sortie à son bénéfice,

. un quart (25%) de son montant sera payé à l'associé retrayant dans les soixante (60) jours de la date à laquelle ledit prix aura été définitivement fixé,

. et les trois quarts (75%) restants, à l'expiration du délai de cinq (5) ans visé par l'article L. 231-6 du Code de commerce.

Article 12 - Exclusion

12.1. – Tout associé peut être exclu de la Société en cas de survenance de l'une ou l'autre des situations suivantes :

(i) perte ou défaut de l'une ou l'autre des qualités définies aux sections 10.2.1. et 10.2.2. de l'Article 10 ci-dessus requises pour être et demeurer associé ; toutefois, la cessation d'activités professionnelles d'un associé personne physique ne sera pas un cas d'exclusion pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date de ladite cessation dès lors que l'associé concerné informera par écrit la Société de son intention de demeurer dans le tour de table

de celle-ci, que la SAR professionnelle dans laquelle il exerçait est et demeure membre de la COOPAR et que le Conseil d'Administration y marque son accord.

(ii) manquement à ses obligations et devoirs vis à vis de la Société, résultant des Statuts et/ou du Règlement Intérieur de celle-ci,

(iii) manquement ou inexécution des obligations ou engagements, défaut de paiement à bonne date de toute somme due à la Société, non régularisés dans les trente (30) jours d'une mise en demeure, au titre des relations contractuelles le liant directement ou indirectement (SAR ou SAR PROMOTION dont il est associé) à la Société dans le cadre d'opérations relevant de l'objet social de celle-ci.

12.2. – La décision d'exclusion est prise, sur proposition du Conseil d'Administration, par décision collective ordinaire des associés lors de la séance comportant cette question à son ordre du jour et à laquelle l'associé concerné sera convoqué par lettre recommandée avec avis de réception lui résumant les motifs et/ou les griefs pour lesquels son exclusion est demandée et l'invitant à y présenter ses observations. Si la décision d'exclusion est adoptée, elle lui est notifiée par le Président par lettre recommandée avec avis de réception dans les quinze (15) jours de ladite décision.

12.3. – L'associé exclu a droit au remboursement des sommes par lui versées sur le montant nominal des actions qu'il détient, majorées ou diminuées de sa quote-part dans les Capitaux Propres de la Société, calculés hors montant du capital social souscrit, tels que ces éléments figureront dans le dernier bilan de la Société approuvé à la date d'effet de l'exclusion.

En cas de désaccord sur le montant du prix de sortie en résultant et sauf autre accord, il sera fait application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

12.4. – Le prix de sortie sera payé à l'associé exclu

(i) par compensation, à due concurrence, avec toute dette qu'il (lui et/ou la SAR et/ou la SAR PROMOTION ayant des liens de contrôle entre elles et/ou lui) pourrait devoir à la Société,

(ii) si les dettes concernées sont supérieures au prix de sortie, l'associé exclu sera tenu de les régler à la Société au plus tard dans les soixante (60) jours de la date de fixation du prix de sortie,

(iii) s'il reste un solde positif sur le prix de sortie à son bénéfice,

. un quart (25%) de son montant sera payé à l'associé exclu dans les soixante (60) jours de la date à laquelle ledit prix aura été définitivement fixé,

. et les trois quarts (75%) restants, à l'expiration du délai de cinq (5) ans visé par l'article L. 231-6 du Code de commerce.

TITRE IV

TRANSMISSION ET NANTISSEMENT DES ACTIONS

Article 13 – Transmission : Règles de fond

Les transmissions (notamment transferts, mutations, cessions, apports y compris par voie de fusion ou scission, transmission universelle du patrimoine) à titre onéreux ou à titre gratuit (donations, successions) ou dans le cadre de dissolution de communauté conjugale ou de changement de régime matrimonial,

(i) les transmissions entre associés de la Société, y compris entre associés personnes physiques membres d'une même SAR elle-même associée de la COOPAR, entre une telle SAR et les associés personnes physiques de celle-ci, entre une telle SAR et une SAR PROMOTION contrôlée par ladite SAR et/ou les associés de celle-ci,

(ii) les transmissions à tout tiers quelconque,

NE SONT PAS LIBRES ET DOIVENT ETRE PREALABLEMENT ET NECESSAIREMENT AGREEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

En cas de décès d'un associé personne physique, son ou ses héritiers seront tenus de justifier de cette qualité dans les six (6) mois de cet événement par la production au Président d'un acte de notoriété ou d'un document équivalent qui vaudra demande d'agrément ; s'il y a plusieurs héritiers et qu'ils sont agréés, ils ne compteront que pour une seule tête tant que durera l'indivision et jusqu'à la notification au Président de l'acte définitif de partage, les héritiers attributaires agréés devenant alors individuellement associés.

Sauf agrément, les héritiers, ayants-droit, conjoints et ex-conjoints ne pourront jamais revendiquer la qualité d'associé, exercer les droits y attachés et n'auront droit qu'au remboursement des actions de leurs auteurs, conjoints, ex-conjoints dans les conditions de l'Article 14 ci-dessous.

Article 14 – Transmission : Règles de forme – Procédure d'agrément

14.1. – Toute transmission d'actions donne lieu à établissement d'ordres de mouvement souscrits et signés par le ou les titulaires des actions à transmettre ou par leurs mandataires spécialement habilités à cet effet.

Sur la base d'ordres de mouvement réguliers, les opérations de transmission des actions sont enregistrées par la Société ou le teneur des comptes d'associés délégué par celle-ci dans le journal général des mouvements de titres de la Société et dans les comptes « titres » individuels des associés concernés.

14.2. – Lorsqu'elles sont soumises à agrément, les transmissions à titre onéreux ou à titre gratuit doivent respecter et suivre la procédure prévue à cet effet.

Les projets de transmissions à titre onéreux, les documents justificatifs en cas de décès ou de dissolution de communauté conjugale, notamment expédition d'acte de notoriété ou d'intitulé d'inventaire, avec l'indication de l'état civil et de la profession du ou des héritiers, du prix ou de la valeur convenue ou retenue pour les actions qui en sont l'objet, doivent être notifiés à la Société par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec avis de réception; dans les quinze (15) jours de leur réception, le Président informe le Conseil d'Administration, lequel doit y statuer et arrêter sa décision d'agrément ou de non-agrément dans les deux (2) mois suivants, et la communiquer sous quinze (15) jours au Président, celui-ci devant à son tour la notifier aux demandeurs ou intéressés dans les quinze (15) jours suivants ; à défaut de décision du Conseil d'Administration notifiée dans le délai de quatre (4) mois de la réception

par la Société de la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis. La décision d'agrément ou de non agrément n'a pas à être motivée.

En cas de refus d'agrément d'un projet de transmission à titre onéreux ou à titre gratuit par donation, les actions concernées doivent être rachetées par les associés désignés et/ou les personnes agréées à cet effet par le Conseil d'Administration ou encore par la Société elle-même en vue de leur annulation par réduction du capital.

En cas de refus d'agrément en suite d'un décès ou d'une dissolution de communauté conjugale, les actions concernées sont rachetées par les autres associés membres de la SAR actionnaire de la COOPAR dont le cujus ou le conjoint concerné était ou est associé ou, à défaut, par les associés désignés ou les personnes agréées à cet effet par le Conseil d'Administration ou bien encore par la Société elle-même en vue de leur annulation par réduction du capital, les héritiers, ayants-droit, conjoints et ex-conjoints n'ayant droit qu'à la valeur des actions de leurs auteurs, conjoints ou ex-conjoints, fixée selon les règles d'évaluation prévues au § suivant.

Le rachat intervient au prix du projet s'il est accepté par les repreneurs désignés ou agréés ou encore par la Société ou, à défaut, au nouveau prix convenu ou, à défaut encore, à celui fixé par expertise dans les conditions des articles 1843-4 et 1862-3 du Code civil.

Les actes de rachat doivent intervenir dans les six (6) mois suivant la notification de la décision de non agrément ou, s'il y a eu recours à la procédure d'expertise, dans le mois suivant la notification du rapport ad hoc définitif de l'expert ; le prix dû aux ayants droit en cas de décès ou de dissolution de communauté leur sera payé dans les trente (30) jours de la date de sa fixation définitive, sous déduction, par compensation à due concurrence, de toute dette de leur auteur (ou de la SAR et/ou de la SAR PROMOTION dont il était membre et ayant des liens de contrôle entre elles et/ou lui) vis-à-vis de la Société ; dans les autres cas de rachat, le prix sera payé dans les conditions et délais prévus à la section 11.4 de l'Article 11 ci-dessus.

Le transmettant, objet d'un refus d'agrément, s'il est associé personnellement, peut également renoncer à la transmission des actions qui en ont été l'objet et les conserver ; il peut également, à défaut de rachat, exercer son droit de retrait si les conditions pour ce faire sont réunies.

Article 15 – Nantissement des actions

15.1. – Tout projet de nantissement d'actions requiert l'agrément préalable du Conseil d'Administration, ledit projet devant être notifié à la Société par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec avis de réception, le Conseil d'Administration se prononçant dans les trente (30) jours de la réception de ladite notification.

15.2. – En cas d'agrément du nantissement,

(i) l'acte de nantissement doit être notifié à la Société dans les huit (8) jours de sa signature et

(ii) –s'il y a lieu à exécution- la demande et la documentation de la réalisation forcée doivent être également notifiées à la Société un (1) mois avant la date prévue pour la vente ou l'adjudication.

15.3. – Les associés autorisés par le Conseil d'Administration peuvent se substituer aux acquéreurs, notamment à tout adjudicataire en suite de la vente forcée, dans les trente (30) jours francs de celle-ci ; à défaut, la Société peut également racheter les actions objets de la vente forcée pour les annuler dans les quarante-cinq (45) jours francs de celle-ci.

TITRE V

ACTIONS (FORME, INSCRIPTION, DROITS ET OBLIGATIONS Y ATTACHEES) – OBLIGATIONS

Article 16 – Actions : Droits et obligations y attachés

(a) Les droits et obligations attachées à chaque action suivent celle-ci dans quelques mains qu'elle passe.

(b) Chaque action donne droit à participer aux Assemblées générales et à voter les décisions collectives. Le droit de vote attaché aux actions est défini et spécifié infra section 25.4.

(c) Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation revenant, en cas de partage, aux titulaires des actions, à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente.

(d) Les héritiers, créanciers, ayants droit ou représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens quelconques de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans l'administration des affaires sociales.

(e) Le décès, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite personnelle, l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, toute procédure équivalente affectant un associé n'entraînent pas la dissolution de la Société.

(f) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion, de scission ou de toute autre opération sociale, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis pour cet exercice ne pourront y procéder qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de droits sociaux nécessaires pour obtenir un nombre entier d'actions.

(g) Les associés ne sont responsables, en cette seule qualité, du passif sacial qu'à concurrence du montant nominal de leurs actions ; toutefois, l'associé retrayant ou exclu reste tenu, pendant cinq (5) ans de la date de sa sortie, des obligations existant à ladite date, dans les conditions de l'article L 231-6 du Code de commerce concernant les sociétés à capital variable.

(h) Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissonce de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société, dans les conditions prévues par la Loi.

(i) Le nantissement d'actions donne lieu à l'établissement d'une déclaration de gage de compte d'instruments financiers, souscrite et signée par le titulaire des actions concernées, lesquelles sant virées de son compte nominatif à un compte spécial gagé.

La Société délivre une attestation de nantissement de compte.

En cas de réalisation du gage, le transfert des actions au profit de tout tiers adjudicataire est soumis à l'agrément du Conseil d'Administration.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement, l'adjudicataire attributaire des actions, en cas de réalisation forcée selon les dispositions légales en la matière, sera réputé agréé, sauf le droit de la Société de l'évincer et de racheter sans délai les actions concernées en vue de réduire son capital.

(j) Les montants non libérés des actions souscrites seront appelés en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions déterminées par le Président, compte tenu des prescriptions légales.

Tout appel de fonds sera porté à la connaissance des associés concernés quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettres individuelles recommandées avec avis de réception, lesquelles indiqueront les montants à verser et les dates d'exigibilité, tout défaut de paiement mettant à la charge de l'associé défaillant, de plein droit sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, un intérêt au taux de 6% l'an, pour chaque jour de retard à compter de la date d'exigibilité, ceci sans préjudice du droit pour la Société d'exercer les mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

(k) La Société prévoira vis à vis des titulaires d'options d'acquisition ou de souscription d'actions, dans les conditions prévues par l'article L 225-181 du Code de commerce, un ajustement du nombre et/ou du prix des actions comprises dans ces options en cas de

réalisation des opérations visées aux cinquième et sixième alinéas de l'article L 225-161 et aux premier et troisième alinéas de l'article L 225-162 du Code de commerce.

(l) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action ; tous les copropriétaires d'une action sont tenus en conséquence de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux.
Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions exercent les droits de vote attachés aux actions démembrées dans les Assemblées générales ordinaires. Les nus-propriétaires sont convoqués et peuvent participer à toute Assemblée, y compris ordinaire, et exercent les droits de vote attachés aux actions démembrées dans les Assemblées générales extraordinaires.

(m) Une même SAR et/ou les associés de celle-ci et/ou la SAR PROMOTION contrôlée par ladite SAR et/ou par lesdits associés forment une unité d'associés liés pouvant détenir, ensemble ou séparément dans le cadre de cette unité, jusqu'à soixante (60) actions de la Société au maximum, tout associé membre de ladite unité pouvant détenir plus de vingt (20) actions dans la limite du maximum global de soixante (60).

Article 17 – Actions : Forme et gestion

Les actions, même entièrement libérées, sont et demeurent nominatives.

Les actions font l'objet d'inscriptions en comptes au nom de leurs titulaires (comptes nominatifs purs) ou à celui de leurs gestionnaires (comptes nominatifs administrés), dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi. Les opérations sur les actions sont enregistrées dans les comptes concernés de leurs titulaires ainsi que dans le journal général des mouvements de titres de la Société.

Un associé peut, à tout moment, demander à la Société de lui délivrer, à ses frais, une attestation précisant la nature et le nombre d'actions inscrites à son compte ainsi que les mentions y figurant.

Tout associé peut, dans le cadre d'un mandat d'administration, charger un intermédiaire financier ayant capacité pour ce faire de gérer son compte ouvert dans la comptabilité-titres de la Société ; toute constitution ou cessation d'un mandat d'administration doit être notifiée par l'intermédiaire mandaté à la Société. Tout mandat d'administration confié à un intermédiaire devra prévoir la reproduction dans le compte d'administration à tenir par celui-ci des inscriptions figurant au compte de l'associé mandant, lequel ne donnera alors ses ordres et instructions relativement à ses actions et à son compte qu'à cet intermédiaire.

Article 18 – Obligations

L'Assemblée des associés est seule compétente pour décider ou autoriser une émission d'obligations aux conditions de quorum et de majorité des décisions collectives ordinaires.

Toute émission d'obligations a lieu dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

L'Assemblée des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour y procéder, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans ainsi que pour en arrêter les modalités.

TITRE VI

DIRECTION, ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 19 – Organes de Direction

19.1. – Président de la Société

19.1.1. – Qualité et nomination

Le Président du Conseil d'Administration est également le Président de la Société, cumulant ces deux qualités et les fonctions y attachées.

La désignation de son Président par le Conseil d'Administration emporte nomination de celui-ci en qualité de Président de la Société. Ne peut être Président de la Société l'Administrateur de celle-ci qui serait également Président de la COOPAR et/ou de la Société ARCHITECTEURS ASSOCIES et/ou d'une autre filiale de l'une et/ou de l'autre de celles-ci.

19.1.2. – Durée, cessation, renouvellement, cumul, limite d'âge et rémunération des fonctions de Président.

La durée du mandat de Président de la Société est celle du mandat d'Administrateur de celui-ci.

Le mandat de Président peut être révoqué avant terme ou renouvelé à son terme par le Conseil d'Administration, s'il y a eu lieu, dans ce dernier cas, à renouvellement de son mandat d'Administrateur au sein de la Société ARCHITECTEURS ASSOCIES et de la Société ; le mandat de Président cesse de plein droit si celui-ci fait personnellement l'objet d'une procédure de surendettement, faillite, liquidation judiciaire, mise en tutelle ou curatelle ou de sanctions emportant déchéance du droit de diriger des sociétés commerciales.

Le mandat de Président n'est pas soumis aux règles de limitation du nombre de mandats de dirigeants sociaux et d'interdiction de cumuls applicables aux présidents directeurs généraux de sociétés anonymes.

Le Président de la Société est soumis à la limite d'âge prévue pour les Administrateurs.

Les fonctions de Président de la Société peuvent être rémunérées ou exercées à titre gratuit ; s'il y a lieu à rémunération, celle-ci et ses conditions sont décidées par le Conseil d'Administration.

19.2. – Pouvoirs du Président

19.2.1. - Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de celle-ci, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par les Statuts ou la Loi au Conseil d'Administration ou à la Collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société se trouve engagée, même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers le savait ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts étant insuffisante à constituer cette preuve.

19.2.2. - Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil d'Administration ou de la Collectivité des associés pour les décisions ou opérations en relevant en vertu des Statuts ou de la Loi.

19.2.3. - Sont ainsi soumises à l'autorisation ou à l'accord préalable du Conseil d'Administration les décisions suivantes :

- toute décision ou opération sociale significative autre que de gestion courante, concernant la stratégie, le développement, le financement, l'endettement, la situation patrimoniale et/ou financière et/ou économique de la Société ;
- l'arrêté définitif des comptes annuels et de l'affectation du résultat annuel, des plans stratégiques et de développement, des plans d'investissement et de financement.

A ce titre, le Président devra obtenir l'autorisation préalable du Conseil d'Administration pour la prise et la mise en œuvre des décisions ci-après :

- acquérir ou céder un bien ou un droit immobilier, un fonds d'industrie ou de commerce, une marque, un brevet pour un montant par opération supérieur à 50.000 euros,
- prendre ou mettre en location-gérance tout fonds d'industrie ou de commerce,
- créer une filiale ou prendre un intérêt ou une participation dans une société représentant plus de 5% du capital de celle-ci,
- prendre toute participation ou intérêt dans toute société ou groupement dont chaque associé ou membre est indéfiniment et solidairement responsable du passif social,
- participer, directement ou indirectement, notamment par prise d'intérêt dans toute société, à toute opération de marchand de biens, de lotissement, de promotion, de construction dont il résulte pour la Société des obligations ou engagements d'un montant unitaire (par opération) supérieur à 20.000 euros,
- mettre en place tout plan d'options de souscription ou d'achat d'actions, de plans d'attribution d'actions gratuites au bénéfice du personnel salarié ou des mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés liées à celle-ci,
- proposer des modifications statutaires à l'Assemblée générale extraordinaire des associés,
- proposer l'affectation du résultat et la fixation du dividende de chaque exercice écoulé à l'Assemblée générale ordinaire annuelle des associés,
- souscrire des emprunts, concours, facilités bancaires d'un montant unitaire supérieur à 50.000 euros,
- constituer des sûretés sur les biens sociaux,
- accorder des cautions ou avals,
- recruter toute personne en qualité de cadre.

Toute décision ou opération ci-dessus visée pourra toutefois être prise ou réalisée sans autorisation préalable du Conseil d'Administration si elle a été prévue, inscrite et chiffrée dans les budgets et plans de financement annuels établis par le Président et validés par le Conseil d'Administration ; toutefois, tout dépassement de l'engagement pour lequel une décision ou opération a été budgétée doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Le Président rend compte chaque trimestre au Conseil d'Administration de l'utilisation des autorisations données.

19.2.4. – Les délégués du Comité d'Entreprise, s'il y a lieu, exercent auprès du Président les droits définis aux articles L. 2323-62 et suivants du Code du Travail.

19.2.5. – Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation limitée et partielle de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées ; ces délégations subsistent même lorsque le Président délégant vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

19.3. – Directeurs Généraux

19.3.1. – Faculté et pouvoirs

Aux côtés du Président peuvent être désignés un ou plusieurs Directeurs Généraux disposant à titre habituel des mêmes pouvoirs que ceux du Président, notamment celui d'engager la Société, dans la limite de l'objet social, sous le contrôle du Président et sous réserve des pouvoirs, accords et autorisations expressément attribués ou conférés au Conseil d'Administration par les Statuts ainsi que de ceux attribués à la Collectivité des associés par la Loi ou les Statuts.

19.3.2. – Nomination

Le ou les Directeurs Généraux sont nommés ou renouvelés par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président.

19.3.3. – Durée des fonctions - Rémunération

Le mandat de Directeur Général est à durée déterminée, laquelle ne peut excéder quatre (4) ans ; il peut être renouvelé.

La durée, la rémunération du mandat du ou des Directeurs Généraux sont fixées par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président.

19.3.4. – Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par l'arrivée du terme, sauf renouvellement, ou de l'âge limite, sauf dérogation, soit par la démission, soit par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment, suivant décision ordinaire du Conseil d'Administration.

En outre, le mandat de Directeur Général cesse de plein droit si ce dernier fait l'objet personnellement d'une procédure de surendettement, faillite, liquidation judiciaire, mise en tutelle ou curatelle ou de sanctions comportant déchéance du droit de diriger des sociétés commerciales.

19.3.5. – Cumul de mandats sociaux

Le mandat de Directeur Général n'est pas soumis aux règles de limitation du nombre de mandats ou d'interdiction de cumuls applicables aux mandataires sociaux des sociétés anonymes.

19.3.6. – Limite d'âge

Le ou les Directeurs Généraux doivent être âgés de moins de 70 ans.

Lorsque cette limite d'âge est atteinte, le Directeur Général concerné est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision du Conseil d'Administration pourvoyant à son remplacement, sauf prorogation par ledit Conseil par période d'un an, dans la limite globale de quatre années.

Article 20 – Conseil d'Administration

Il est institué un Conseil d'Administration.

20.1. – Composition - Nomination - Durée – Qualité - Cessation – Renouvellement – Limite d'âge – Cumul - Rémunération

20.1.1. – Le Conseil d'Administration est composé de cinq (5) membres au moins et de douze (12) membres au plus.

20.1.2. – Sont nommés membres du Conseil d'Administration par l'Assemblée générale des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions collectives ordinaires les personnes ayant la qualité d'administrateurs en fonction de la société ARCHITECTEURS ASSOCIES.

20.1.3. – Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour quatre (4) ans. La durée du mandat d'un Administrateur est identique à celle de son mandat d'administrateur au sein de la société ARCHITECTEURS ASSOCIES.

Les mandats d'Administrateurs sont renouvelés par quart, tous les ans, lors de chaque Assemblée Annuelle, les deux premiers de gré à gré ou par tirage au sort ou, encore, par consensus, ensuite selon l'ancienneté des membres, à l'identique des renouvellements concomitants au sein de la société ARCHITECTEURS ASSOCIES.

20.1.4. – Le mandat d'un Administrateur peut être révoqué avant son terme, par Assemblée générale ordinaire des associés. Son renouvellement n'est possible que si la personne concernée est toujours Administrateur en fonction dans la société ARCHITECTEURS ASSOCIES, notamment suite à renouvellement au niveau de celle-ci.

Le mandat d'Administrateur cesse de plein droit si son titulaire fait l'objet d'une procédure de surendettement, faillite, liquidation judiciaire, mise en tutelle, curatelle ou de sanctions emportant déchéance du droit de gérer des sociétés commerciales.

20.1.5. – Le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans ne pourra pas être supérieur au tiers des Administrateurs en fonction ; le ou les Administrateurs les plus âgés dont résulterait le dépassement de cette limite seront réputés démissionnaires d'office.

20.1.6. – En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'Administrateurs, le Conseil d'Administration pourra, s'il comprend encore au moins six (6) membres, procéder à des nominations à titre provisoire, soumises à ratification par la première Assemblée générale des associés les suivant.

20.1.7. – Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont exercées gratuitement.

Le Conseil d'Administration peut accorder une rémunération à un ou des Administrateurs auxquels des missions spécifiques ou temporaires ont été confiées dont il fixe les montants et les conditions. Les Administrateurs ont droit au remboursement, sur justificatifs, des frais de déplacement auxquels ils ont été exposés dans l'intérêt de la Société.

20.1.8. – Les mandats d'Administrateurs ne sont pas soumis aux règles de limitation et d'interdiction de cumul applicables aux Administrateurs des sociétés anonymes.

20.2. - Présidence et Vice-Présidence du Conseil d'Administration – Réunions du Conseil d'Administration

20.2.1. – Le Conseil choisit et nomme parmi ses membres son Président et peut aussi nommer un Vice-Président. Ne peut être nommé Président un Administrateur ayant la qualité de Président de la COOPAR ou de la société ARCHITECTEURS ASSOCIES et/ou d'une autre filiale de l'une ou l'autre de celles-ci.

Le Président du Conseil d'Administration est également le Président de la Société au sens de la Loi sur les sociétés par actions simplifiées.

20.2.2. – Les fonctions de Président et de Vice-Président peuvent être rémunérées sur décision du Conseil d'Administration, dans les conditions fixées par celle-ci. Le Président et, s'il y en a un, le Vice-Président ont droit au remboursement, sur justificatifs, de leurs frais de déplacement exposés dans l'intérêt de la Société.

20.2.3. - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit, sur convocation de son Président ou, à défaut et s'il y en a un, de son Vice-Président et, au moins une fois par trimestre.

Le Conseil d'Administration peut être également convoqué à une date qui ne peut être postérieure à quinze (15) jours lorsqu'un tiers au moins de ses membres en fait la demande.

La convocation est faite par tout moyen, lettre, courriel, SMS, y compris oral.

Un membre du Conseil d'Administration peut donner, par simple lettre, missive, télégramme, SMS ou courriel, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Conseil. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'un vote par procuration en sus du sien.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres qui participent aux réunions du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, dans les conditions et selon les modalités conformes aux réglementations en vigueur et, s'il en a été établi un, au règlement intérieur ; la participation par visioconférence ou moyen de télécommunication n'est pas admise pour les décisions concernant la nomination, le changement, la rémunération (i) du Président de la Société, (ii) des Directeurs Généraux ou (iii) des membres du Comité de Pilotage, l'examen des comptes annuels et du rapport de gestion du Président, des prévisions d'activités et budgets.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ; les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les membres ainsi que toute personne assistant aux réunions de celui-ci sont tenus à un devoir de discrétion en ce qui concerne les délibérations du Conseil ainsi qu'à l'égard des informations auxquelles ils ont eu accès présentant un caractère confidentiel ou présentées comme telles par le Président.

Les séances sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, s'il y en a un, par le Vice-Président ou, à défaut, par l'un de ses membres désigné à cet effet par les membres présents ; un Secrétaire de séance est désigné par le Président de séance qui peut le choisir en dehors desdits membres.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de séance, réunis dans un registre ad hoc.

20.3. – Missions du Conseil d'Administration

20.3.1. – Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, exerce un contrôle permanent de la gestion du Président, du ou des Directeurs Généraux, du Comité de Pilotage.

Le Conseil d'Administration valide les plans stratégiques et de développement, d'investissement, de financement et les budgets annuels établis par le Président, leurs modifications éventuelles.

Le Conseil d'Administration peut opérer, à toute époque de l'exercice, les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de ses missions.

20.3. 2. – En outre, le Conseil d'Administration :

(a) - nomme, renouvelle et révoque le Président, le ou les Directeurs Généraux, les membres du Comité de Pilotage ; il fixe la durée de leur mandat, leur rémunération ;
(b) - reçoit régulièrement du Président un rapport sur la marche des affaires sociales chaque fois qu'il le juge nécessaire et au moins tous les trois (3) mois ; il reçoit, au moins tous les trois (3) mois, un rapport du Comité de Pilotage sur ses actions ;
(c) - reçoit du Président les projets des budgets annuels, des plans stratégiques et de développement, des plans d'investissement et de financement pour les examiner et les valider ;
(d) - présente à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels ses observations sur ces comptes, sur le rapport de gestion du Président et sur la marche des affaires sociales ;
(e) - peut, à l'initiative de son Président, convoquer les associés en Assemblée générale, s'il l'estime utile, et arrêter l'ordre du jour de celle-ci ;
(f) - autorise les conventions réglementées visées à l'article L 227-10 du Code de commerce.

20.3.3. – Egalement, le Conseil d'Administration autorise les opérations et décisions mentionnées supra, section 19.2.3. de l'Article 19 des Statuts.

20.3.4. – Le Conseil d'Administration exerce également les pouvoirs d'admission de nouveaux associés, d'agrément de transmissions et de nantissements d'actions, d'admission de retrait d'associés, de proposition d'exclusion ou encore de modification du Règlement Intérieur.

20.3.5. - Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres toutes missions spéciales et temporaires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 21 – Comité de Pilotage

Il est institué un Comité de Pilotage.

21.1. – Composition, qualité, désignation, renouvellement, limite d'âge et rémunération

21.1.1. – Le Comité de Pilotage est composé de six (6) membres au moins et de quinze (15) au plus, personnes physiques nommées ou renouvelées par le Conseil d'Administration sur proposition du Président, parmi les Administrateurs de la Société et les associés de SAR membres de la COOPAR disposant des compétences appropriées ayant fait actes de candidature.

21.1.2. – Les mandats de membres du Comité de Pilotage ont la durée fixée par la décision de nomination du Conseil d'Administration.

Tout mandat arrivé à terme peut être renouvelé.

21.1. 3. – S'agissant d'un membre également Administrateur de la société ARCHITECTEURS ASSOCIES lorsqu'il a été nommé, son renouvellement n'est possible que s'il a, lors de celui-ci, cette qualité, par renouvellement ou autrement ; s'il perd cette qualité, il est démissionnaire d'office de son mandat de membre du Comité de Pilotage.

Tout membre du Comité de Pilotage peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président ou de cinq (5) de ses membres.

21.1.4. – Le nombre des membres du Comité de Pilotage ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans ne pourra pas être supérieur au tiers des membres en fonctions ; lorsque cette limite est atteinte, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

21.1.5. – Les fonctions de membres du Comité de Pilotage sont en principe gratuites ; ces membres peuvent toutefois recevoir en cette qualité une rémunération ainsi que le Président et le Vice-Président du Comité de Pilotage, fixée par le Conseil d'Administration.

Ils ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement, sur justificatifs, exposés dans l'intérêt de la Société.

21.2. – Présidence – Réunions et décisions du Comité de Pilotage

21.2.1. – Les membres du Comité de Pilotage désignent le Président de celui-ci ; si le Président de la Société en est membre, il en est de droit le Président ; le Comité de Pilotage peut également nommer un Vice-Président.

21.2.2. – Le Comité de Pilotage se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit, sur convocation de son Président ou, à défaut et s'il y en a un, de son Vice-Président.

Le Comité de Pilotage est également convoqué à une date qui ne peut être postérieure à quinze (15) jours lorsque le tiers au moins de ses membres ou le Président ou un Directeur Général lui présente une demande motivée en ce sens.

La convocation est faite par lettre simple missive ou tout autre moyen équivalent y compris courriel, ou même encore verbalement.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres qui participent aux réunions par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, dans les conditions et selon les modalités conformes aux réglementations en vigueur et, s'il en a été établi un, au règlement intérieur ; la participation par visioconférence ou moyen de télécommunication n'est pas admise pour les décisions concernant la nomination, le changement, le renouvellement du Président et du Vice-Président du Comité de Pilotage.

Les membres ainsi que toute personne assistant aux réunions de celui-ci sont tenus à un devoir de discrétion en ce qui concerne les délibérations du Comité de Pilotage ainsi qu'à l'égard des informations auxquelles ils ont eu accès en cette qualité présentant un caractère confidentiel ou présentées comme telles par le Président.

Les séances sont présidées par le Président du Comité de Pilotage ou, en son absence et s'il y en a un, par le Vice-Président de celui-ci ou, à défaut, par l'un de ses membres désigné à cet effet par les membres présents ; un Secrétaire de séance est désigné par le Président de séance qui peut le choisir en dehors desdits membres.

Les délibérations du Comité de Pilotage sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de séance, réunis dans un registre ad hoc.

21.2.3. – Les décisions du Comité de Pilotage sont prises à la majorité des voix exprimées ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le Comité de Pilotage ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente, avec un minimum de trois membres présents. Les membres du Comité de Pilotage peuvent se faire représenter aux séances de celui-ci dans la limite d'un pouvoir de représentation par membre présent.

21.3. – Pouvoirs et missions du Comité de Pilotage

21.3.1. – Le Comité de Pilotage peut assister le Président et le Conseil d'Administration mais en aucun cas se substituer, même partiellement, à l'un et/ou à l'autre.

Les pouvoirs du Comité de Pilotage et de ses membres sont ceux prévus par les statuts ainsi que par les décisions du Conseil d'Administration qui les nomment ou s'y rapportent.

Un membre peut être également investi de pouvoirs plus étendus, notamment de représentation de la Société, par délégation expresse et écrite du Président et dans les limites définies par celle-ci.

21.3.2. – Le Comité de Pilotage a pour missions :

- la préparation, l'organisation, le suivi et le contrôle de la gestion opérationnelle, des actions et opérations relevant de l'objet social de la Société,
- l'organisation et la gestion des moyens financiers, techniques et humains, dont, à ce dernier titre, le recrutement et la gestion du personnel dédié,
- la préparation des prévisions et budgets à destination du Président et du Conseil d'Administration,
- la planification du développement de la filière « promotion », la gestion des objectifs de celle-ci, l'organisation des initiatives et événements pour la mettre en valeur et assurer sa notoriété.

21.3.3. – S'il en existe, le Comité d'Orientation Stratégique et le Comité d'Engagement reportent régulièrement au Comité de Pilotage.

21.3.4. – Le Comité de Pilotage peut faire office de Comité d'Orientation Stratégique et/ou de Comité d'Engagement et se saisir de tout ou partie des missions de l'un et/ou de l'autre.

21.3.5. – Le Comité de Pilotage reporte régulièrement sur ses initiatives, travaux et missions au Conseil d'Administration et au moins une (1) fois par trimestre ; ses membres participent aux réunions du Conseil d'Administration auxquelles ils peuvent avoir été convoqués.

Article 22 – Autres Comités

Il peut être institué un Comité d'Orientation Stratégique et/ou un Comité d'Engagement dont la composition, les membres, le fonctionnement et les missions sont ou seront définis et fixés par le Règlement Intérieur.

Article 23– Conventions entre la Société et ses dirigeants et/ou associés

23.1. – Toute convention réglementée, c'est à dire autre que celle portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenue, directement ou par personne interposée, entre la Société, d'une part, et le Président, ou un Directeur général, ou un membre du Conseil d'Administration et/ou du Comité de Pilotage ou un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieurs à 10%, ou une société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, d'autre part, doit être

portée à la connaissance du Commissaire aux comptes, être mentionnée dons le rapport spécial de celui-ci et donner lieu à approbation des associés lors de la tenue de l'Assemblée annuelle statuant sur les comptes sociaux.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Président ou un Directeur Général de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, président, gérant, ou administrateur de cette société ou, d'une façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Tout intéressé à une convention ainsi réglementée ne peut prendre part au vote relatif à l'approbation de celle-ci.

23.2. – Toute convention courante et conclue à des conditions normales, intervenue, directement ou par personne interposée, entre la Société, d'une part, et une ou plusieurs des personnes visées au paragraphe 23.1. précédent, d'autre part, est communiquée par le Président, qui en dresse la liste et en mentionne l'objet, au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties ; tout associé a également le droit d'en obtenir, à sa demande, communication.

Article 24 – Commissaire(s) aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants, si les conditions légales pour leur intervention en sont remplies, sont nommés, sur proposition du Président, par décision ordinaire de la Collectivité des associés.

TITRE VII

ASSEMBLEES – DECISIONS COLLECTIVES

Article 25 – Décisions collectives des associés

25.1 – Objet

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

- Sont qualifiées d'ordinaires les décisions collectives portant sur :
 - l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
 - la nomination, le renouvellement et la révocation des membres du Conseil d'Administration ;
 - la nomination du ou des Commissaires aux comptes ;
 - l'émission d'obligations et de bons,
 - l'exclusion d'un associé.

- Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives portant sur :
 - l'extension ou la modification de l'objet social ;
 - l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social hors celles de ces opérations relevant des règles sur la variabilité du capital ;
 - les opérations de fusion ou de scission ou d'apport partiel d'actif ;
 - la transformation de la Société ;
 - la prorogation de la durée de la Société ;
 - la dissolution de la Société ;

- toute modification de dispositions statutaires, hors celles pouvant être effectuées par le Président en vertu des Statuts et des règles sur la variabilité du capital.

25.2. – Périodicité des consultations

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, en Assemblée, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice et affecter son résultat.

25.3. – Quorum et majorité

(i) L'unanimité des associés est requise pour les décisions de transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite simple.

(ii) Sauf dispositions différentes des Statuts, les autres décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés pour celles extraordinaires ;
- et à la majorité des associés présents ou représentés pour celles ordinaires.

25.4. – Droit de vote

Le droit de vote est d'une (1) voix par associé, quel que soit le nombre d'actions détenu par celui-ci ; est considéré comme un seul associé les détenteurs d'actions formant une unité économique d'associés (i.e. une SAR « Architecteur » et/ou une SAR « promo » liée, et/ou les associés, personnes physiques, membres, directement ou indirectement, de l'une et/ou de l'autre desdites SARs, à raison des actions détenues par l'ensemble des membres de ladite unité économique).

Si plus de la moitié des actions émises par la Société vient à être détenue par la société ARCHITECTEURS ASSOCIES, le droit de vote sera alors d'une (1) voix par action.

Pour celles des actions objets d'un démembrement, le droit de vote des usufruitiers et des nus-propriétaires est exercé conformément aux dispositions du (I) de l'Article 16 des Statuts.

L'exercice des droits de vote est suspendu pour les actions dont le montant souscrit n'a pas été libéré aux dates d'exigibilité, pour les actions des associés dont les manquements à leurs engagements ou obligations vis-à-vis de la Société n'ont pas été corrigés ou supprimés trente (30) jours après une mise en demeure ; de plus, la Société ne peut valablement voter du chef d'actions qu'elle pourrait détenir et sont aussi privés du droit de vote (i) les associés souscripteurs réservataires lors des décisions collectives appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription, (ii) les associés apporteurs en nature ou bénéficiaires d'avantages particuliers lors des décisions portant augmentation de capital en nature ou octroi de tels avantages.

25.5. – Modes de consultation

(i) Les décisions collectives sont prises en Assemblées générales, notamment dans les cas prévus infra section 23.6 (i) ou par consultations écrites ou encore résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

(ii) Tous moyens de communication, notamment de visioconférence, de transmission par internet, peuvent être utilisés pour exprimer la participation et le vote des associés.

25.6. – Assemblées générales

(i) La réunion d'une Assemblée générale est obligatoire pour les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- modifications du capital social hors celles relevant des règles sur la variabilité du capital ;
- modifications de dispositions statutaires ;
- toute résolution adoptée au vu d'un rapport du commissaire aux comptes.

La tenue d'une Assemblée est également de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins dix pour cent (10%) du capital social.

(ii) L'Assemblée générale est convoquée par le Président, le Directeur Général ou le Président du Conseil d'Administration au moyen d'une lettre simple adressée à chaque associé quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de celle-ci, sous réserve des cas où la convocation doit être faite par courrier recommandé avec avis de réception.

(iii) Lorsque tous les assaciés sont présents ou représentés, l'Assemblée générale a pu se réunir valablement même sur convocation verbale et sans délai.

(iv) Un associé peut se faire représenter par un autre associé de la Société ou par un associé d'une SAR membre de la COOPAR ; chaque associé peut représenter des associés dans la limite de cinq pour cent (5%) des droits de vote dans la Société.

(v) L'Assemblée est présidée par le Président ou, à défaut, s'il y en a un, par le Vice-Président du Conseil d'Administration ; à défaut, elle élit son Président de séance. Si elle a été convoquée à l'initiative d'un Directeur Général, du Commissaire aux comptes ou d'un associé ou d'un mandataire sur décision de justice, elle est présidée par celui-ci. Le Bureau de l'Assemblée est valablement constitué par le Président de séance et le Secrétaire, associé ou non, choisi par ce dernier.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'Assemblée et certifiée exacte par les membres du Bureau.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont l'objet de délibérations et d'un vote, à moins que les associés ne soient tous présents et ne décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions ; la révocation d'un membre du Conseil d'Administration peut également intervenir au cours de toute Assemblée, même si cette question ne figure pas dans l'ordre du jour de celle-ci.

(vi) Tout associé pourra, si le Président l'a prévu au moment de la convocation de l'Assemblée, y participer et y voter, par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant son identification dans les conditions et suivant les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

25.7. – Consultations écrites

Lorsque la ou les décisions sont prises par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président ou le Directeur Général à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de vingt (20) jours francs suivant la date de présentation de cette lettre pour adresser à la Société leur acceptation ou leur refus sur chaque résolution proposée, également par courrier recommandé avec avis de réception. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant ce délai de réponse, tout associé peut exiger de la Société toutes explications complémentaires ou l'envoi express de tous documents prévus par la Loi nécessaires à son information, à condition de l'exprimer à la Société dans les cinq (5) jours ouvrés de la date de présentation de le lettre de consultation écrite de la Société, celle-ci devant y répondre, dans les cinq (5) jours ouvrés suivants.

25.8. – Procès-verbaux

(i) Les décisions des associés prises en Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de convocation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par les membres du Bureau des Assemblées concernées et un original de chaque est reporté dans le registre des Assemblées coté et paraphé.

(ii) Les consultations écrites sont constatées dans des procès-verbaux établis et signés par le Président ; chaque procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure, contient en annexe toutes les réponses reçues des associés consultés et est reporté dans le Registre des Assemblées.

25.9. – Information des assaciés

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations prévues par la Loi.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de l'Assemblée ou, en cas de consultation écrite, avant la date limite de réponse.

TITRE VIII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 26 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 27- Résultats, affectation des résultats

27.1. - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

27.2. - Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, ce fonds est descendu au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter à des fonds de réserves obligatoires en application de la loi ou des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'Assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

En cas de perte, celle-ci est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 28 – Paiement des dividendes

28.1. - Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le Président en accord avec le Conseil d'Administration. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation sur autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par les Commissaires aux comptes fait apparaître que depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, la Société a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

28.2. - L'Assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions ; la demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'Assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de celle-ci. Ce délai peut être suspendu pour une durée ne pouvant excéder trois mois, par décision du Président, en cas d'augmentation du capital.

TITRE IX

DISSOLUTION – TRANSFORMATION – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL – CONTESTATIONS

Article 29 – Dissolution - Liquidation

29.1. - A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

29.2. - Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 30 - Transformation

La Société pourra être transformée en société d'une autre forme sous réserve d'être précédée, dans les hypothèses visées par la loi, d'un rapport dans lequel un ou plusieurs Commissaires aux Comptes désignés à cet effet apprécieront la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers éventuellement consentis à certains associés.

Article 31 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié de son capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois de l'approbation des comptes les ayant fait apparaître, de convoquer une Assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société ou à poursuite de ses activités.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées, sauf reconstitution des capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ; si cette réduction doit avoir pour effet de porter le capital en dessous de son montant minimum, elle ne pourra intervenir que moyennant le respect des conditions prévues par l'article L.224-2 du Code de commerce.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 32 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société , soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront, à défaut de conciliation, jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social. A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations sont valablement faites au parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

TITRE X

REGLEMENT INTERIEUR

Article 33 – Règlement Intérieur

Les Statuts sont complétés par un Règlement Intérieur.

Le Règlement Intérieur a été adopté et souscrit par les fondateurs lors de la création de la Société ; il est applicable et opposable aux associés ; tout nouveau candidat, entrant dans le tour de table de la Société, doit avoir adhéré non seulement aux Statuts mais aussi au Règlement Intérieur en vigueur pour prendre et avoir la qualité d'associé.

Le Règlement Intérieur peut être modifié par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés ; toute modification par le Conseil d'Administration est soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée.